

L'ECHO des Tribunaux

Journal Hebdomadaire

DE JURISPRUDENCE ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES.

(FRANÇAIS ET ANGLAIS)

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"	BUREAU : No 97, RUE ST-JACQUES.	ABONNEMENT	
		Un an	\$4.00
		Six mois	2.25
		Trois mois	1.25

Vol I.

MONTREAL, SAMEDI, 17 SEPTEMBRE 1898.

No 2.

Secrétaire de la Rédaction :
J. T. R. LORANGER

Nos Colaborateurs.

Montréal :
H. C. ST-PIERRE, C. R.,
Hon. P. E. LEBLANC, C. R.,
LOMER GOUIN, M. P. P.,
J. CRANKSHAW,
H. J. CLORAN.

Québec : J. A. LANE.
Trois-Rivières : J. A. TESSIER.
Sherbrooke : J. E. GENEST.
Joliette : F. O. DUGAS.
Ste-Scholastique : J. B. LEDUC.
Beauharnois : J. G. LAURENDEAU.
St-Hyacinthe : A. M. BEAUPARLANT.
Sorel : A. A. BRUNEAU, M. P.
Arthabaska : J. S. DOUCET.

AVIS.

Malgré le soin apporté à la correction de nos listes d'expédition, il a pu s'y glisser quelque erreur; les abonnés qui ne recevront pas notre journal régulièrement sont priés de nous en informer sans délai.

MERCI, CONFRÈRES

"L'Echo des Tribunaux" a été bien accueilli dans le monde du journalisme. Si sa naissance n'a pas suscité une explosion d'enthousiasme délirant, elle n'a pas non plus provoqué de récriminations injustes. Nous publions ci-dessous l'appréciation des confrères et les entrefilets dans lesquels ils annoncent l'apparition de notre publication.

La "Minerve" dit :

"L'Echo des Tribunaux" tel est le titre d'un nouveau journal publié ici et qui doit paraître chaque semaine. Il diffère totalement des revues légales que nous connaissons, car, à la partie technique, aux matières strictement officielles, il joint l'article de rédaction sur des sujets intéressant la profession, l'anecdote qui se rapporte à la profession, le rapport bref et lumineux des jugements dont se compose la jurisprudence courante."
"Cette revue a fort jolie mine. "L'Echo" est bien imprimé sur bon papier et tout indique qu'il aura longue vie, ce que nous lui souhaitons."

La "Presse" n'est pas moins aimable :

"Nous recevons le premier numéro du journal : "L'Echo des Tribunaux". Comme son nom l'indique, c'est une publication destinée à la jurisprudence et aux nouvelles judiciaires.

"Il n'y a pas à craindre que cette publication ne soit utile à la profession qu'elle concerne tout spécialement. Et elle pourra rendre service au public, par les renseignements légaux qu'elle promet."

"Dans cette voie, "L'Echo des Tribunaux" a une très belle mission.

La "Patrie" a salué notre apparition par de bienveillantes paroles et des souhaits de longévité.

Sous le titre : "A new publication", le "Star" dit :

"L'Echo des Tribunaux", is the name of a bright new publication which is published in this city, and the first number of which has appeared. It is devoted exclusively to legal news and is most creditable. Among the collaborators are Messrs. H. C. St-Pierre, Q.C.; P. E. Leblanc, Q.C.; L. Guoin, M.L.A.; J. Crankshaw and H. J. Cloran, with others in the different judicial districts of the province. It intends publishing the judgments of the Courts in the language in which they are rendered."

Après avoir annoncé la publication de notre premier numéro, le "Herald" dit quel est notre programme, et cite les noms de nos collaborateurs.

Le "Witness" expose ainsi notre programme :

"The object of this publication is to mingle with technical reports of legal proceedings matters of general interest to the profession. Correspondents in the different districts will send contributions to the board of management, and it is the intention of the promoters to make of their paper a thorough representative organ of the Bar."

A tous ces bons souhaits, "L'Echo" entend répondre en remplissant fidèlement son programme. Il désire mériter l'encouragement et l'approbation du public qui ne lui ménage pas ses sympathies.

SOMMAIRE

Merci, confrères — Capharnaüm législatif — Carnet — Correspondances — Les délais — Jurisprudence — Ouverture des cours civiles — Sentence de mort de Jésus-Christ — Avis de faillite — Ventes par le shérif — Demandes en séparation — La peine de mort — Une attaque injuste — Causes célèbres : Dame Lafarge, suite.

L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT :

Un an.....\$4.00
Six mois..... 2.25
Trois mois..... 1.25

Toutes correspondances doivent être adressées
comme suit :

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,

Bureau de Poste, Boite 626.

Montréal Canada

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,

MONTRÉAL, 17 SEPTEMBRE 1898.

CAPHARNAUM LÉGISLATIF

Ce n'est pas seulement dans cette fin de siècle qu'il est question de réformes dans la sphère légale. Près de cinquante ans avant notre ère, un Sage disait : "C'est là où abondent les lois que se multiplient les injustices." Plus tard Tacite écrivait : "Plus un Etat est corrompu, plus il y a de lois."

Partant de là et, surtout, tenant compte du capharnaüm que constituent nos lois canadiennes, tant fédérales que provinciales, M. B. Russell, député et doyen du barreau du Nouveau-Brunswick a commencé une campagne de simplification et d'uniformité. Loin de nous l'intention d'endosser sa thèse entière, mais la profession nous saura gré de l'analyser.

La production de lois dans ce pays est stupéfiante. Avocats et clients y voient un empêchement sérieux. Nos législatures déversent à chaque session dans les codes des myriades de lois et d'amendements aux lois. Un écrivain quelque peu humoriste disait au cours d'un article sur cette masse indigeste et contradictoire : "It is the will of the people expressed by them in legislatures, set aside by them in the courts, ridiculed by them in juries and violated by them in all times."

Le mal est devenu si grand qu'il est urgent que la communauté légale l'enraye. Le remède est à notre portée et d'usage immédiat. Il nous faut d'abord l'uniformité des lois provinciales.

La clause 94 de l'Acte de la Confédération y pourvoit, mais pas pour la pro-

vince de Québec ; on sait pourquoi. On met en doute le pouvoir du parlement central d'intervenir dans la législation des provinces entrées plus tard dans la Confédération quand il s'agit de la propriété, des droits civils, de certaines parties de la procédure. Tout de même le principe reste intact et ces provinces, n'auraient, d'ailleurs, aucune objection.

Citons encore textuellement l'étude de M. Russell :

Our English law presents the appearance of "chaos tempered by Fisher's digest," badly assimilated excerpts from the civic law borrowed without perfect intelligence, "spasmodically modified from time to time according to the caprice of individual judges displayed by the anomalies and clouded by the uncertainties attendant on such a course of development depending in great measure on the sheer accidents of litigation and exhibiting only such marks of intelligent design as are apparent here and there in the haphazard results of desultory and patch work legislation."

On a vu une loi de la Grande-Bretagne adoptée ici, n'être pas amendée, rester entièrement ce qu'elle était d'abord bien que là-bas, tenant compte de la marche du temps et des besoins nouveaux, cette même loi avait été changée. Parlant des textes embrouillés de certaines lois, M. Russell cite l'exemple suivant :

"In case of an agreement in writing for future advances for the purpose of enabling the borrower to enter into and carry on business with such advances, the time of repayment thereof not being longer than one year from the making of the agreement, and in case of a mortgage of goods and chattels for securing the mortgages repayment of such advances, or in case of a mortgage of goods and chattels for securing the mortgagee against the endorsement of any bills or promissory notes or any other liability by him incurred for the mortgager, not extending for a longer period than one year from the date of the mortgage, and in case the mortgage is executed in good faith, and sets forth fully by recital or otherwise, the terms, nature and effect of the agreement, and the amount of the liability intended to be created, and in case the mortgage is accompanied by an affidavit of a witness thereto of the due execution thereof, and by the affidavit of the mortgagee, or in case the agreement has been entered into and the mortgage taken by an agent duly authorized in writing to make such agreement and to take such mortgage, and if the agent is aware of the circumstances connected therewith, then, if accompanied by the affidavit of such agent, such affidavit, whether of the mortgagee or his agent, stating that the mortgage truly sets forth the agreement entered into between the parties thereto, and truly states the extent of the liability intended to be created by the agreement

and covered by such mortgage and that the mortgage is executed in good faith, and for the express purpose of securing the mortgagee repayment of his advances or against the payment of the amount of his liability for the mortgager, as the case may be, and not for the purpose of securing the goods and chattels mentioned therein against the creditors of the mortgager, nor to prevent such creditors from recovering any claims which they may have against the mortgager, and in case the mortgage is registered as hereinafter provided, the same shall be as valid and binding as mortgages mentioned in the preceding sections of this Act."

M. Russell, toujours sur le même sujet, rappelle cette anecdote :

"An impulsive judge after a long argument on the section at the Bar, seized the volume and attempted to take it with a rush, "but was gently cautioned away by the counsel who was endeavoring to elucidate the matter with the reminder that while there were some spirits that could be more easily exorcised there was a kind that went not out without fasting and prayer."

En terminant son travail, sur lequel nous aurons occasion de revenir, M. Russell promet de pousser aux Communes son projet d'unification. Comme il l'a fait lui-même remarquer : la province de Québec n'est pas directement intéressée, mais rien de ce qui touche à la législation de ce pays ne doit rester étranger au barreau de notre région.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de Madame James Loranger, de Yamachiche, décédée, jeudi matin, à Trois-Rivières. Elle était la mère de notre confrère, J. T. R. Loranger, secrétaire de la rédaction de "L'Echo des Tribunaux". Il voudra bien accepter les sympathies des membres du barreau et de tous ceux qui le connaissent.

CARNET

Par proclamation, l'Assemblée de la législature de la province de Québec, convoquée d'abord pour le dix septembre courant, pour diverses causes et considérations, est convoquée maintenant pour le vingt octobre prochain.

* * *

Le plébiscite pour l'adoption d'un règlement défendant l'importation, la fabrication ou la vente de spiritueux est fixé au vingt-neuf septembre courant.

* * *

E. H. Laliberté, Ecr., N. P., de Warwick, district d'Arthabaska a obtenu de Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil, la remise des minutes, répertoire et index de feu Joseph Ver-ville, ci-devant de Deschailions.

Le juge Tait a, mardi dernier, ordonné la nomination de commissaires pour aller prendre la déposition de l'avocat A. D. Taylor, à Vancouver, dans les causes de Archibald Campbell contre le Great North Western Ry, et de A. D. Taylor contre Fred. K. Alley.

* * *

La division de la pratique à la cour de Circuit, a dû s'ajourner à la semaine prochaine, en attendant qu'une chambre plus vaste soit prête pour cette division.

* * *

Des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 6 septembre, augmentant de \$25,000 à \$60,000 le fonds social de "The Montreal Terra Cotta Lumber Company."

* * *

La Cour de l'Échiquier siégera au palais de justice, à Montréal, jeudi, le six octobre prochain, à onze heures, et au palais de justice, à Québec, le dix-huit du même mois. Les causes devront être inscrites au greffe du registraire, à Ottawa, au moins dix jours avant les dates plus haut mentionnées.

* * *

Mardi après-midi, en cour de Police, présidée par l'honorable juge Desnoyers, ayant à sa droite les honorables juges Chauveau et Panet Angers, de Québec, Québec, s'est continuée la preuve et à sa gauche, le recorder Déry, de ve dans les poursuites intentées par le Revenu contre les détaillants de bière de Tempérance. Après avoir entendu MM. Reinhardt et Minier la Cour s'est ajournée à vendredi matin. Quatre des ministres provinciaux, les honorables MM. Marchand, Duffy, Robidoux et Archambault étaient au Palais, relativement à cette affaire.

* * *

MM. Joseph Marcotte et George Martel, de Ste-Cunégonde, faisant affaires comme épiciers sous les nom et raison sociale de "Marcotte et Martel, viennent de dissoudre leur société.

* * *

La compagnie de chemin de fer Québec Central donne avis qu'elle s'adressera à la Législature de la province, à sa prochaine session, pour amender sa charte, pour émettre des Bons ou obligations, etc.

* * *

On dit que l'honorable juge Bossé sera mis à la retraite et en même temps chargé de la codification des lois fédérales. L'honorable juge Langelier lui succéderait.

* * *

Les avocats de Montmagny ont fait une jolie démonstration en l'honneur de l'honorable juge Choquette qui a pratiqué si longtemps dans cette région.

Il semble admis que l'honorable M. Robidoux montera bientôt sur le banc. Son portefeuille de ministre ira soit à M. Rainville, soit à M. Lomer Gouin.

* * *

"Te-t" cases are often taken for small sums, and their importance is altogether apart from the amount of money immediately at stake. Still an action for the recovery of two cents is unusual. Such an action was taken in the Circuit Court by a Mr. Daignault, of Richelieu, who seeks to recover from the owners of the Chambly bridge the toll collected from him for a passage of the bridge. He alleges that the privilege of collecting tolls granted to the owner of the bridge, Mr. Yule, and his heirs, for a term of fifty years, has lapsed, the fifty years having expired, and argues that the bridge is now public property.

* * *

On assure que les anciens sténographes officiels qui n'avaient pas été nommés au mois de mai dernier, ont été réinstallés dans leurs fonctions.

* * *

James Hutton et Cie. — L'ancienne société de ce nom, formée de G. J. Crowdy et Henry Fry, est dissoute.

UNE ATTAQUE INJUSTE

A la dernière heure, on nous signale une attaque injuste et injustifiable contre le barreau, parue dans un des derniers numéros du "Moniteur du Commerce." Ce journal demande que les avocats fournissent caution.

Le désir d'augmenter sa circulation et de plaire aux négociants, parmi lesquels se recrute la clientèle du "Moniteur," n'est pas un motif suffisant pour justifier des propositions semblables.

Sous le rapport de la probité et de l'intégrité le barreau ne le cède à personne. Toute proportion gardée, on trouve moins, beaucoup moins d'avocats qui forlignent que dans aucun autre état. Quant, aux quelques rares exceptions, il serait curieux de rechercher la cause de leur déchéance. Certains marchands en gros qui se mettent en quête d'avocats peu fortunés dans l'espoir de partager leurs honoraires dans les poursuites par eux confiées ne sont-ils pas pour quelque chose dans leur ruine ?

Nous reviendrons sur cette question, dans notre prochain numéro, désireux convaincre le public que cette demande de cautionnement est inutile et souverainement blessante pour la profession.

CORRESPONDANCES

Trois-Rivières, 10 septembre 1898.

Cher confrère,

Je viens de recevoir le premier numéro de "L'Echo des Tribunaux" et par un retard inexplicable, je reçois en même temps votre lettre datée du 22 août, me faisant l'honneur de me demander d'être le collaborateur de "L'Echo des Tribunaux". J'accepte avec plaisir votre demande et je ferai tout en mon pouvoir pour vous être utile. Comme vous le dites dans votre prospectus, votre journal est destiné à combler une lacune qui existe dans les revues déjà publiées, principalement pour les districts ruraux.

Nous avons les rapports officiels qui sont bien rédigés ; mais les membres du comité de rédaction qui sont tous des avocats de Montréal ou de Québec, ne paraissent guère s'occuper de rapporter les causes des districts ruraux.

Pour le district judiciaire des Trois-Rivières qui est certainement l'un des districts les plus considérables, je vous ferai remarquer que depuis deux ans, il n'y a pas eu une seule cause rapportée dans les rapports officiels ; et combien de jugements importants et intéressants les avocats "même ceux de Montréal et Québec" n'ont-ils pas été rendus ? Surtout lorsque la cour est présidée, comme à Trois-Rivières, par un juge dont les considérants sur chaque jugement de quelque importance sont de véritables cours de droit.

Je vous félicite donc de l'idée que vous avez eue de publier votre journal et je vous souhaite tout le succès qu'il mérite.

Croyez-moi,

Votre tout dévoué confrère,

J. A. TESSIER.

Trois-Pistoles, 10 septembre, 1898.

A "L'Echo des Tribunaux",

Messieurs,

J'ai lu avec d'autant plus d'intérêt le premier numéro de cette nouvelle publication, que depuis bien longtemps je désirais une publication de ce genre, c'est-à-dire, destinée à être utile, non seulement aux membres des professions légales, mais aussi aux industriels, aux marchands et au clergé ; par conséquent devant avoir un cachet d'utilité plus générale, plus pratique et usuelle, qu'une "Revue" d'un caractère exclusivement technique.

Les notaires vont avoir maintenant leur organe spécial "La Revue du Notariat" dont le premier numéro vient de paraître ; voilà donc, à leur égard, une lacune qui aurait dû être comblée depuis longtemps ; mais "vaut mieux tard que jamais."

Ils n'en devront pas moins faire un accueil sympathique à "L'Echo des Tribunaux" et être persuadés qu'il ne peut manquer de leur être d'un secours tou-

jours actuel dans l'exercice de leur ministère.

En effet, comme l'a dit avec tant de raison l'auteur du traité des "Connaissances nécessaires à un notaire" :

"Le style des actes dans lequel les gens peu instruits font consister la science du notaire, n'est rien en comparaison des autres connaissances qu'il doit avoir acquises, en droit, en jurisprudence, même en pratique.

"Quant à la pratique ou forme judiciaire qui est la pratique des procureurs et avocats, un notaire doit également en avoir des notions ; car s'il s'agit, par exemple, de faire un acte où l'on doit analyser une procédure, dresser une transaction, le notaire fera mal cette analyse, dressera mal cette transaction, et l'exposé du différend se sentira toujours de son ignorance en cette partie."

Ainsi donc, je ne puis que souhaiter le plus grand succès à "L'Echo des Tribunaux" et l'accomplissement parfait de son ample programme ; persuadé que je suis, que les résultats ne peuvent être que des plus utiles aux classes professionnelles et au public même.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble serviteur,

ALEXANDRE GAGNON,
Notaire.

LES DELAIS

Un point qui embarrasse parfois le jeune avocat et lui fait perdre un temps précieux en recherches longues et fastidieuses, c'est de savoir dans quel délai doit se faire une procédure, quel temps il faut donner à la partie adverse pour la production de ses pièces.

Un des plus anciens employés du greffe a compilé ces délais sous forme de tableaux, citant en même temps l'article des codes auquel il réfère. Il veut bien communiquer le fruit de son travail et de ses recherches aux lecteurs de "L'Eho". Nous commençons aujourd'hui la publication de cette compilation qui comprend trois parties :

- 1o Délais fixes du code de procédure civile et des Règles de Pratique.
- 2o Délais fixes du code civil.
- 3o Délais fixes du code municipal.

DELAIS FIXES

Code de Procédure Civile et Règle de Pratique.

Observations préliminaires.

Art. 7. Sont jours non juridiques, 1o les dimanches, 2o le 1er de l'an ; 3o l'Épiphanie, — Mercredi des Cendres, — Vendredi Saint, — Lundi de Pâques, — Ascension, — La Toussaint, — La Conception, — Noël ; 4e Anniversaire de naissance du Souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;

5o 1er juillet, ou le 2 si le 1er est un dimanche ; 6o Tout jour fixé par (a) proclamation royale, (b) ou par proclamation du gouverneur-général, comme 1o jour de jeûne ou 2o d'actions de grâces générales, 3o ou comme fête du travail.

Art. 8. Si le jour auquel une chose "doit" être faite est ou devient non juridique, la chose "peut" se faire avec le même effet le jour juridique qui "suit immédiatement".

Art. 9. Lorsqu'une personne est assignée à comparaître à jour fixe, ni le jour de 1o la signification, ni 2o celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour l'assignation.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés ; délai expirant 1o un dimanche, ou 2o un jour férié, est de plein droit continué au jour juridique suivant.

"Ces règles s'appliquent à tout délai "de procédure."

Art. 10. Dans la computation des délais relatifs 1o à la plaidoirie ou 2o à l'instruction, le 1er septembre est censé suivre immédiatement le 30 juin et une partie ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins 1o d'un ordre exprès du 1o tribunal ou 2o du juge ; sauf 11o dans les matières de l'art. 15 C. P.

Les jours entre le 30 juin et le 1er septembre sont comptés dans les délais de 8 jours des Art. 1196, (dépôt requis du Demandeur en révision) et 1202 : (les 8 jours d'avis d'inscription en révision.)

Art. 15 Tribunaux I "ne peuvent" siéger entre 30 juin et 1er septembre II et ne "sont pas tenus de siéger" 1o entre 31 août et 10 septembre ; 2o entre 20 décembre et 10 janvier, "excepté" s'il s'agit :

(a) D'actions résultant des rapports entre locataires et locataires.

(b) De l'instruction et des jugements par "défaut" de comparaître, en matières ordinaires, ou sommaires.

(c) De l'instruction et des jugements "ex parte, dans les matières sommaires". A moins que comparution ne soit accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que comparution est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder injustement les procédures.

(d) Des jugements sur "confession."

(e) Des procédures relatives aux corporations et fonctions publiques.

(f) Des oppositions aux mariages.

(g) Des brefs "d'habeas corpus" en matières civiles.

(h) Des procédures réglées par arts. 713, 733, 749, 750, 782, 792, 800, 849 à 977 inclusivement.

(i) Des cours de magistrats de districts.

(j) Des Cours de commissaires.

(k) De la Cour du banc de la Reine.

(l) Des districts de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi.

"Les protonotaires" dans les matières énumérées ci-dessus et qui sont de leur compétence, ont les mêmes pouvoirs "en vacances" qu'en tout autre temps."

Art. 125. Aucune assignation ne peut être donnée 1o dimanche, 2o ni un jour férié ; sans la permission du juge ou du protonotaire.

Art. 126. L'assignation ne peut être donnée avant 7 heures a.m., ni après

7 heures p.m., sans la permission 1o du juge, ou 2o du protonotaire.

Art. 181. Si cautionnement est exigé : l'instance est suspendue à la demande de la partie adverse, jusqu'à ce que cautionnement soit fourni.

Art. 224. L'intervention. Sa procédure est soumise aux règles de l'action (sommatoire ou non) dans laquelle elle est produite.

De la signification de l'intervention, se comptent les délais pour plaider.

Art. 636. Vente à l'enchère des effets saisis, ne peut être commencée avant 10 heures a.m., ni être continuée après 5 heures p.m.

Art. 910. L'appréhendé sur "capias", peut, avant le dernier jour accordé pour comparaître, obtenir son élargissement provisoire, en fournissant cautions.

Art. 922. Contestation sur "capias" est soumise aux règles et délais des causes sommaires. (Art. 1150 et 8 C.P.)

Art. 924. Sur capias annulé, le demandeur qui veut en appeler en révision, doit avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement, faire signifier l'inscription en révision et faire son dépôt. (Art. 1196 C.P.). S'il porte la cause en appel : signifier l'inscription dans le même délai et donner caution suivant Art. 1213 ; et si le demandeur porte sentence de révision en appel, il doit déclarer immédiatement son intention à cet effet, produire son inscription en appel avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement en révision et donner caution. (Art. 1196 C. P.).

Art. 1308. (10ème p. du C. P.) Dans les procédures contentieuses, les délais d'assignation sont ceux des matières sommaires, Art. 1150 C. P.

Art. 936. Copie du B. de S.-Ar. avant jugement (arrêt simple) doit être laissée au défendeur, aussitôt que la saisie est parfaite.

Art. 678 et art. 941. Tiers-saisi doit comparaître au jour et à l'heure fixés dans le Bref.

Art. 1173. L'opposition à jugement, étant une défense à l'action est assujettie aux règles et délais de cette action (sommatoire, ou non). s3 Et de la signification de l'opposition à jugement sont comptés les délais de sa contestation.

Art. 1303. Sur "certiorari", l'évoquant doit donner avis de l'émission du bref et du jour fixé pour son rapport, à la partie adverse.

Art. 1304. Partie adverse peut comparaître aussitôt après le rapport régulier du bref ; après, cause peut être inscrite.

R. de P. 17ème C. S. Lorsqu'un autre délai n'est pas spécifié, il est d'un jour franc. (Sans préjudice au pouvoir discrétionnaire du juge, en cas d'urgence.)

R. de P. 39ème C. S. En rapport à l'Art. 33 C. P. avis d'un jour franc doit être donné de la révision d'une décision du protonotaire.

R. de P. 46ème C. S. Délai d'assignation, pour répondre à interrogatoires sur faits et articles par juge déférant le serment d'office, est d'un jour juridique.

UN QUART D'HEURE

Art. 755. L'adjudication d'un immeuble à l'enchère ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure, après sa mise à l'enchère.

DOUZE HEURES

Par la R. de P. C. S. 16ème. Dans la computation des délais aucune fraction de jour ne sera comptée, sauf le cas de l'assignation d'un témoin dans la cité, ville ou municipalité locale où siège la Cour, à qui douze heures d'assignation (entre signification et comparution) suffisent.

VINGT-QUATRE HEURES

Art. 729. L'opposition à vente d'immeuble opérant surcis, le shérif doit dans les vingt-quatre heures de la signification à lui faite de l'opposition, rapporter le bref d'exécution au greffe du Prototaire.

Art. 1156. Dans les matières sommaires, après la défense produite, toute autre pièce de procédure nécessaire pour lier la contestation, doit être produite le jour suivant la production de la pièce précédente.

Art. 848. Le shérif ou l'huissier saisissant par saisie-arrêt avant jugement, exige du demandeur les frais de garde et à défaut du paiement sous vingt-quatre heures, de la somme fixée par le juge, ou le protonotaire, la saisie devient caduque.

DELAIS D'UN JOUR

Art. 34 C. P. En l'absence de Règle spéciale, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins un jour franc.

Art. 182. s3. Après un jour franc d'avis à partie adverse, le tenu au cautionnement peut en tout temps donner caution.

Art. 297. A témoin hors de la municipalité où siège la Cour, le "subpoena" doit être signifié, un jour franc avant son examen.

Plus un jour franc pour chaque 50 milles additionnels.

Art. 418 s3 et art. 534. (En C. S. et C. de C. appellable.) Avis d'inscription doit être donné un jour franc avant l'audition des causes "ex parte", au défendeur for-clos de paider pour les trans-questions.

Art. 524. (Excepté si demande d'amender est faite à l'audience même), la demande au juge de permission d'amender doit être précédée d'un avis signifié un jour d'avance.

Art. 554. Signification d'un jour franc d'avis, à la partie adverse, est requise pour la taxe des dépens.

Art. 654 s3. L'ordre de sursis pas juge, sur seconde opposition, n'est accordé qu'après signification à l'adverse partie d'un jour franc d'avis.

Art. 682. Tiers-saisi, qui vient déclarer avant rapport du bref, doit donner avis au saisissant d'un jour franc, du jour et de l'heure qu'il déclarera.

Art. 915. Le cautionnement sur "ca-pias" doit être précédé d'un avis d'un jour franc, signifié au demandeur ou à son procureur.

Art. 1157. (En matière sommaire), l'inscription en droit doit être signifiée à la partie adverse un jour franc avant l'audition, sauf dans les causes non susceptibles de revision, ni d'appel, dans lesquelles l'inscription peut être faite pour enquête et audition, en réservant à faire

valoir les moyens de droit après l'enquête.

Art. 1153. s1. Dans les causes sommaires résultant des rapports entre locateurs et locataires, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, de l'assignation à l'entrée en cause, dans un rayon de 15 milles; plus un jour additionnel pour chaque 50 milles additionnels: délai ne devant jamais être de plus de 20 jours, quelle que soit la distance.

Art. 1333. Délai d'assignation des parents à un conseil de famille est d'un jour franc entre la signification de l'avis et le jour de convocation, à moins de 15 milles du lieu de réunion; avec un jour additionnel pour chaque 15 milles en plus.

JURISPRUDENCE

Présent: Phon. juge Loranger.

Dame M.-Louise Dalton alias Gagnon et vir, vs Antoine Viau.

Le défendeur avait vendu des meubles à la demanderesse pour un certain montant payable à raison d'une piastre par semaine, mais avec convention entre le défendeur et la demanderesse qu'à défaut de paiement de sa part, tel que convenu, Viau reprendrait ses meubles sans être astreint à aucun procédé judiciaire. La demanderesse avait plusieurs paiements arriérés. Le défendeur se présente un jour chez elle pour enlever ses meubles qu'elle refuse de lui livrer.

Le défendeur use de violence et lui cause certaines blessures graves. De là l'action en dommages. Il a été jugé que malgré la convention, il n'était pas loisible au défendeur, lorsqu'il y avait objection de la part de la demanderesse de se faire justice à lui-même, et il était tenu de se soumettre aux formalités ordinaires de la revendication en justice.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 23 juin 1898.

POITRAS, Demandeur,
vs
GAGNE, Défendeur
et
ROBIDOUX et al, Tiers-saisis.
Mathieu, J.

Le premier avril dernier le Demandeur a fait émaner contre le Défendeur un bref de saisie-arrêt avant jugement en main tierce. Ce bref fut rapporté le 12 avril dernier. Le 14 du même mois, le défendeur a fait une motion d'exception à la forme, alléguant entre autres moyens "que dans les trois jours de la signification de la présente saisie-arrêt, ni avant ni depuis, aucune copie du dit affidavit n'a été laissée au Défendeur, ou au greffe de cette Cour."

Le Demandeur admet la vérité de cette allégation, seulement, il prétend que le Défendeur n'en a éprouvé aucun préjudice.

Jugé: — Par les articles 909 et 939 du

C. P. C., une copie d'affidavit doit être laissée au Défendeur lui-même ou au greffe dans les trois jours qui suivent la signification du bref.

Le Défendeur peut sous les dispositions des articles 919 à 924 et 939 du C. P. C., contester la saisie-arrêt par requête, parce que les allégations de l'affidavit seraient insuffisantes ou seraient fausses. Il a donc intérêt à avoir la signification de cet affidavit, comme la loi l'exige. L'exception à la forme est maintenue et la saisie-arrêt émanée par le Demandeur est déclarée irrégulière et est annulée, sauf recours, avec dépens contre ce dernier.

IN THE SUPERIOR COURT

Loranger, J.

EDMUND H. BARKER, Plaintiff.

vs

CENTRAL VERMONT R. R. Co.,
Defendant.

and

C. M. HAYS, Oppt.

Two locomotives and seven cars, the property of the defendant company had been seized, while in Bonaventure Station, in execution of a judgment rendered in favor of Plaintiff. M. C. M. Hays, receiver of the Central Vermont filed an opposition to the seizure on the following principal grounds:

I. The locomotives and cars formed a portion of the real and immovable property of the Central Vermont Railroad;

II The locomotives and cars were no longer the property of the railroad company but of the Circuit Court of the district of Vermont which tribunal had taken possession of the property and appointed Mr Hays, its receiver, for the benefit of the creditors. The defence was upheld on both points, and the seizure quashed.

The court held that the locomotives and rolling stock formed portion of the immovable property of the railroad. It had been urged by counsel for the contestant that the locomotives and cars when seized, had not been on Central Vermont tracks, but that did not make any difference. They were being used for the service of the Central Vermont, and that was sufficient. The second point raised by the opposants was also well founded. The property of the Central Vermont Railroad was now in the hands of the Vermont Court, and disposal of it could only be made through that tribunal.

The judgment rendered on the first point is of the utmost importance. Under it, the cars of the Street Railway Company are liable to assessment, in addition to the rails, wire and poles.

OUVERTURE DES COURS CIVILES

Lundi dernier avait lieu l'ouverture des cours civiles, dans toute la province.

Dans le district de Québec, les magistrats, le barreau, les officiers de la cour ont assisté en grande pompe à la messe du Saint-Esprit. En France, cette messe est connue sous le nom de Messe Rouge. Mgr Laflamme, recteur de l'Université Laval, officiait avec d'acore et sous-diacre. Un chœur d'hommes et de femmes, soutenu d'un excellent orchestre, a rendu avec succès les plus beaux morceaux des maîtres.

A Montréal, les couloirs du Palais présentaient un spectacle animé. A dix heures et demie, les honorables juges Tait, Loranger, Taschereau, Doherty et Curran firent leur entrée dans la chambre No 24. Le shérif et le protonotaire étaient présents, et la salle regorgeait de membres du barreau et d'étrangers. M. Carter, bâtonnier, fit le discours de circonstance :

Qu'il plaise à la Cour ;

Il y a un an, j'avais l'honneur de présenter à la Cour un certain nombre d'adepes de Thémis, admis à la pratique du droit aux examens du mois de juillet précédent. J'ai de nouveau à remplir cette année cette agréable fonction. Mais auparavant je sollicite l'indulgence de la Cour pour qu'il me soit permis de faire quelques remarques sur le Barreau. Incorporé par le statut 12 V., chap. 46, il tint sa première assemblée à Montréal, le 24 juillet 1849. Soixante-trois avocats y assistaient. M. Toussaint Pelletier, C. R., un des avocats éminents de son époque, étant le doyen des assistants, présida, ayant pour secrétaire M. Branchaud, depuis protonotaire à Beauharnois, et que la mort nous a ravi il y a quelques mois. M. Pelletier fut élu premier bâtonnier. Plusieurs de ceux qui l'entouraient alors ont depuis occupé des positions élevées. M. A. A. Dorion fut plus tard sir Antoine A. Dorion, et juge en chef de la Cour du banc de la Reine. M. W. C. Meredith devint sir William Meredith, et juge en chef de la Cour supérieure. M. F. G. Johnson se changea en sir Francis Johnson, juge en chef de la Cour supérieure. MM. Berthelot, Beaudry, T. J. J. Loranger, Mackay, Duncan et Buchanan furent nommés juges de la Cour supérieure. M. Austin devint juge en chef d'Antigua, et M. Bétournay monta sur le banc, au Manitoba.

M. Cartier, plus tard sir Georges Cartier, se jeta dans l'arène politique, devint un homme d'Etat éminent et le père de la Confédération.

De ceux qui composaient cette première assemblée du barreau, quatre seulement survivent, si je suis bien informé. Ce sont MM. J. J. Day, C.R., M. Strachan Bethune, C. R., l'honorable Gédéon Ouimet, C.R., et le juge Buchanan.

Si l'on considère le progrès du pays, l'accroissement rapide de la population, il n'est pas surprenant de voir s'élargir les cadres de la profession. Le tableau général de la section montréalaise du barreau renferme 491 membres. Trente-cinq candidats ont été admis à la pratique pour notre district aux derniers examens. L'an prochain, le barreau célébrera le cinquantième de son incorporation.

La Cour me permettra maintenant de lui présenter les heureux élus des derniers examens.

Furent alors présentés, MM. Edgar N. Armstrong, Samuel Clay, J. J. Dompousse, H. J. Elliott, J. F. Feron, C. D. Gaudet, J. A. Julien, J. A. Laramée, Aug. Lemieux, J. H. Loranger, A. L. Pelletier, J. A. Savignac, Nap. Tessier.

Sir Melbourne Tait félicita le bâtonnier sur ses remarques intéressantes et les souvenirs agréables qu'il avait évoqués. Il était heureux de contempler les hommes éminents qu'avait produits le barreau. Il applaudissait à l'idée qu'on avait eu de revenir à l'ancienne coutume de présenter aux membres du Tribunal les jeunes avocats. Ceux-ci, il l'espère, seront dignes de la carrière dans laquelle ils entrent, en consacrant tous leurs efforts pour sauvegarder les intérêts de leurs clients et de la justice. Ce sera pour eux le moyen de réussir et de gagner l'estime de leurs concitoyens et des magistrats devant qui ils se présenteront.

UNE CONFERENCE

Inauguration solennelle des conférences de l'année, lundi soir, au Barreau, en présence de Son Honneur le lieutenant-gouverneur et de l'élite de la société. Plusieurs juges et aussi bon nombre d'avocats, va sans dire, formaient partie du nombreux auditoire.

Mgr Laflamme, recteur de l'Université, a bien voulu faire les frais de la fête. Invité à la dernière heure, le spirituel conférencier a parlé du voyage qu'il fit l'an dernier en Russie et en particulier à St-Petersbourg où se réunissait la convention de géologie internationale. Récit amusant, observations fines, aventures parfois piquantes, telle a été cette causerie improvisée sur la sainte Russie.

Le savant professeur qui partait en excursion de géologie, ne pouvait manquer, durant le cours de son voyage, de faire des observations scientifiques d'un genre un peu différent de ce qui touche l'écorce de la terre, surtout dans un pays si loin du nôtre et si différent de toute façon. Aussi, a-t-il rapporté toute une moisson de souvenirs.

Deux choses frappent le voyageur quelque peu attentif en arrivant au pays des moujiks : c'est cette dépendance si absolue du peuple, tant au point de vue religieux qu'au point de vue civil et cet état de misère général tranchant si fort avec l'aisance en haut lieu. Une suspicion générale semble envelopper presque tous les actes de la vie civile et le jour où le socialisme, bravant toute contrainte, se lèvera enfin, nulle révolution n'aura égalé celle qu'il prépare.

En attendant, la religion des orthodoxes languit sous les popes en tutelle et le peuple vit dans la dégradation. Quand l'Eglise grecque sera-t-elle réunie à l'Eglise latine ? Suivant l'éminent conférencier, cet événement ne serait pas près de s'opérer, la première de ces Eglises étant devenue un pur instrument du pouvoir politique. Celui-ci se sert des prêtres comme d'une police. Un pope veut-il prêcher son peuple ? il n'a d'autres exhortations pieuses à lui faire que celles qui émanent presque directement du Souverain. Elles lui arrivent toutes préparées sur des feuilles et il n'a pas même le droit de les réciter de mémoire.

Mgr Laflamme a visité plusieurs villes importantes de la Russie, entre autres St-Petersbourg, qui était le terme de son voyage, et puis Moscou. N'ayant pas vu l'Est ou l'extrême nord, il n'a rencontré partout que des plaines à perte de vue et dont l'espace est très monotone. St-Petersbourg a un air moderne ordinaire. Les quais de "granit" sont des quais de "bois". Les palais d'une grande beauté de même que les églises d'une belle et curieuse architecture, contiennent parfois des trésors inouïs. Moscou est peuplé d'églises et de cloches, et le "Kremlin, qui aurait brûlé en 1812", serait encore debout.

Voilà parmi le nombre, quelques-unes des observations du causeur. Il est des traits qui pour être goûtés dans toute leur saveur, ont besoin d'être entendus. Dans la bouche du causeur ils ont certain piquant qui languirait au bout de la plume. Aussi, nous n'avons pas à les rapporter ici non plus qu'une infinité de choses intéressantes qui émaillèrent ça et là tout le discours. C'est toujours une bonne fortune que d'écouter la science qui vient de loin. On ne saurait toute-

fois se plaindre, ici, que la géologie en voyage soit devenue pour les profanes l'occasion d'un beau chapitre sur les mœurs, les usages et la religion d'un pays comme celui des Slaves. Le sujet en valait la peine et le fait pour Mgr Laflamme d'être venu en entretenir tout spécialement le barreau, est un compliment que celui-ci apprécie assez pour ne jamais l'oublier.

("Le Courrier du Canada.")

REPertoire

DES GAZETTES

SENTENCE CONTRE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

Le hasard a mis dans nos mains le document judiciaire le plus imposant qui ait été enregistré dans les annales humaines, c'est-à-dire la condamnation à mort de Jésus-Christ :

"Sentence rendue par Ponce-Pilate, gouverneur-régent de la Basse-Galilée, portant que Jésus de Nazareth subira le supplice de la croix."

L'an 17 de l'Empire de Tibère César, et le 25^e jour du mois de mars, en la cité sainte de Jérusalem, Anne et Caïphe étant prêtres et sacrificateurs du peuple de Dieu, Ponce-Pilate, gouverneur de la Basse-Galilée, assis sur le siège présidentiel du prétoire,

Condamne Jésus de Nazareth à mourir sur une croix entre deux larrons, les grands et notoires témoignages du peuple suivant :

- 1o Jésus est séducteur.
- 2o Il est séditionnaire.
- 3o Il est ennemi de la loi.
- 4o Il se dit faussement fils de Dieu.
- 5o Il se dit faussement roi d'Israël.
- 6o Il est entré dans le temple suivi d'une multitude portant des palmes à la main.

Ordonne au premier centurion Guirther Cornélius de le conduire au lieu du supplice.

Défend à toutes personnes pauvres ou riches d'empêcher la mort de Jésus.

Les témoins qui ont signé la sentence contre Jésus sont :

- 1o Daniel Tobani, pharisien.
- 2o Joannas Zorobatel.
- 3o Raphaël Tobani.
- 4o Capet, homme public.

Jésus sortira de la ville de Jérusalem par la porte Struencé.

Cette sentence est gravée sur une lame d'airain ; sur le côté sont écrits ces mots :

"Pareille lame est envoyée à chaque tribu."

Elle a été trouvée dans un vase antique de marbre blanc en faisant des fouilles dans la villa d'Aquila, au royaume de Naples, en 1720, par les commissaires des arts, envoyés de France.

A l'expédition de Naples, elle était dans la sacristie des Chartreux, près de Naples, renfermée dans une boîte en bois d'ébène.

Le vase antique de marbre blanc est dans la chapelle de Caserte.

La traduction, qu'on vient de lire, a été faite par les membres de la commission des arts.

L'original est en hébreu.

Les Chartreux par leurs prières obtinrent que cette lame ne leur fût pas enlevée. On leur tint compte ainsi des grands services qu'ils avaient faits pour l'armée.

M. Denon avait fait faire une lame du même modèle, sur laquelle il avait fait graver cette sentence du Christ. A la vente de son cabinet, elle a été achetée par lord Howard, moyennant 2,890 francs.

Marquis de TROGOFF-CAUVAUX.

LE CODE POUR TOUS

Délivrance des Bulletins du Casier judiciaire

Le bulletin du casier judiciaire est exigé, en France, dans beaucoup d'administrations particulières.

L'Etat n'admet pas d'employés ni de fonctionnaires sans vérifier le casier.

Pour s'engager dans l'armée de terre ou de mer, il faut avoir son bulletin 2.

Pourquoi les particuliers, pour leurs commis, employés, ouvriers et domestiques n'appliqueraient-ils pas cette mesure préventive salutaire à l'entrée de leur magasin, usine ou maison ?

Que de malheurs seraient évités si cette précaution était prise ! Que de malhonnêtes gens on n'introduirait point dans son intérieur !

"Vous me plaisez, dirait le futur maître, vos certificats ne sont pas mauvais et je suis disposé à vous prendre, mais auparavant, montrez-moi votre bulletin de casier judiciaire ?

"Vous n'en avez pas ? Ah ! qu'à cela ne tiens. J'attendrai. Ecrivez au procureur de la République qui habite l'arrondissement où se trouve la commune de votre naissance ; envoyez-moi en même temps un mandat-poste de 1 fr. 30 (c'est si peu !) et dans trois jours revenez me voir avec votre papier.

"Si le bulletin est bon, vous êtes sûr d'entrer à mon service !"

Et voilà.

Si le candidat a commis des fautes, il se gardera bien de revenir. Frottez-vous les mains, vous avez peut-être de cette façon évincé un voleur de profession, pis encore peut-être, un futur assassin.

Si, au contraire, l'homme (ou la femme) n'a rien à se reprocher, il n'hésitera pas à vous donner cette satisfaction qui est son meilleur brevet d'honnêteté.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

LAW BOOKS

PUBLISHED RECENTLY

- Civil Code of Lower-Canada** by R. S. Weir, D. C. L., 1 vol. Royal 32 (pocket edition) 1898 \$2.00
- Insurance Law of Canada** by C. M. Holt, L. L. L., 1 vol. Royal 8vo., 1898 9.00
- Railway Law of Canada** by Harry Abbott, Q. C., 1 vol. Royal 8vo., 1898 7.00
- Conflict of Laws in the Province of Quebec** by professor Eug. Lafleur, 1 vol. 8vo., 1898 2.50
- Code Municipal de la Province de Québec, annoté**, contenant les textes français et anglais en regard, par J. E. Bédard, C. R., 1 vol. in-8, 1898 (toile) 4.50
- Quebec Statutes Law Index** from 1867 to 1898 inclus., by Harris H. Bligh, Q. C., 1 vol. Royal 32 2.75
- La Revue Légale, nouvelle série**, 3 vols parus 1895-1897, 4^eme vol. en cours de publication.—Contient toutes les causes importantes des Cours de Pratique depuis la mise en force du nouveau Code de Procédure Civile (1^{er} Sept. 1897). Abonnement annuel, 5.00
- La Revue de Jurisprudence**, 3 vols parus 1895-1897, 4^eme volume en cours de publication.—Contient toutes les causes importantes des districts ruraux ; rédigées par l'hon. juge de Lorimier. Abonnement annuel 5.00
- Insolvency Manual**, French and English, by Perron & Mitchell, 1898. (Cloth) 2.00
- Practical Guide to Police Magistrate and Justices of Peace** by James Crankshaw, B. C. L., 1 vol Royal 8vo., 1895, (half calf) 5.00
- Lagrange Manuel de Droit Romain**, 1897 2.00
- Forais & Dorais Code Civil**, 1 vol. in-32, 1898 2.00
- Dorais & Dorais Code de Procédure Civile**, 1 vol. in-32, 1898 2.00
- Criminal Code of Canada, annotated**, by Jas. Crankshaw, B. C. L., 1 vol. Royal 8vo., 10.00
- Le Droit Civil Canadien**, étant une explication du Code Civil de la Province de Québec par P. B. Mignault, C. R., 3 vols parus, in-8. 4^eme volume sous presse, devant paraître incessamment. Chaque volume 5.00
- Langelier, Hon. Juge, Traité de la Preuve** en matière civile et commerciale, 1 vol. in-8 5.00
- Dorion, C. E., L. L. D.**, de l'admissibilité de la preuve par témoins en droit civil, 1 vol. in 8 1.50
- Civil Code of Lower-Canada, annotated**, by W. P. Sharp, B. C. L., 3 vols Royal 8vo., 1898 20.00

APPLY TO

C. THEORET,

LAW BOOK PUBLISHER,
IMPORTER AND BINDER
11 & 13 St-James Street
MONTREAL, CAN.

PAGES OUBLIÉES

(Sous ce titre nous donnerons de temps à autre des extraits de plaidoyers français et anglais qui nous sont adressés par des collaborateurs de "L'Echo". Nous publions aujourd'hui l'exorde du plaidoyer de Mirabeau dans son procès en séparation de corps avec la Dame de Marignanne, son épouse, en 1783. Mirabeau s'opposa en vain à cette séparation qui fut prononcée par le lieutenant de la sénéchaussée d'Aix.)

Messieurs,

Lorsqu'en 1772, je bénissais le ciel de m'avoir accordé l'épouse que mon cœur avait choisie, et que son cœur m'avait donnée, lorsqu'en 1773, je baignais de larmes le fruit de sa tendresse, dont j'étais destiné à pleurer la mort prématurée, je ne m'attendais pas que, dans peu d'années, celle que l'amour avait conduite aux pieds des autels viendrait demander aux tribunaux de nous désunir, et si quelque prophète sinistre m'eût annoncé de tels malheurs, j'aurais repoussé la main cruelle qui m'eût ouvert ce triste avenir.

Le voile est levé; il est trop vrai qu'on a forcé madame de Mirabeau à refuser son époux et à rejeter le vœu de son propre cœur. En vain j'ai mis en usage les procédés les plus modérés, les motifs les plus sacrés, les supplications les plus tendres; on n'a pas même daigné me répondre, on n'a pas daigné me voir, on n'a pas daigné m'entendre. Séparé de fait par une volonté qui s'est irritée de tout ce que j'ai tenté pour la fléchir, on a négligé de demander un arrêt; et lorsqu'enfin j'ai demandé que cette situation amphibie, également insultante pour les lois, pour les tribunaux et pour les mœurs, eût un terme, on m'a forcé d'exprimer mon vœu par un huis-clos, en refusant toute espèce d'explication et de conférence avec moi, en refusant, en renvoyant jusqu'à mes lettres.

Il faut donc, messieurs, que vous décidiez entre nous. Hélas! je ne m'en cache point; j'ai répugné longtemps à cette extrémité douloureuse. (On verra bientôt si j'avais lieu de la redouter.) Mais quelle âme honnête condamnerait cette répugnance, et n'y compatirait pas? Ah! si j'eusse douté du cœur de Madame de Mirabeau, si ceux qui captivent ses desirs et gênent jusqu'à sa pensée, n'eussent pas compromis mon honneur par d'insultantes calomnies, je n'aurais jamais soutenu ce triste procès. Il est loin de moi l'espoir et le désir de réchauffer un cœur par arrêt, d'attendre d'un ordre des tribunaux qu'une femme redevenne tendre épouse, fidèle compagne, bonne mère et que le doux commerce d'une amitié, d'une confiance réciproques, nourrisse de ses illusions des plaisirs empruntés de l'amour.

Mais, quand j'aurais le malheur de croire aux sentiments qu'on prête à Madame de Mirabeau, que ne dirait-on pas si je me refusais à cet étrange procès? Que n'a-t-on pas dit? que n'a-t-on pas tenté? On a voulu faire, de la réclamation la plus simple, un procès de parti, amener le public, me fermer toutes les

portes, m'interdire jusqu'à la vue de mes plus anciens amis, de mes amis les plus chers; on a voulu m'ôter tout secours, tout conseil, tout organe. Les plus célèbres orateurs du barreau ont été précipitamment consultés contre moi; tandis que, rassuré par la simplicité de ma cause et mon estime pour Madame de Mirabeau, je ne cherchais qu'à toucher sa famille par l'excès de ma déférence, on a cru que je succomberais faute de défenseur.

Mais vous me restez, messieurs. Vous allez m'entendre; vous ne songerez point à l'homme qui vous parle; vous m'examinerez pas s'il a bien ou mal dit; vous examinerez seulement si sa cause est bonne. Il est un orateur invisible qui plaide au fond des cœurs; c'est lui que les juges et les spectateurs écouteront; c'est lui qui parle intérieurement à celui qui parle au dehors, et c'est lui que doivent entendre tous ceux qui prêtent l'oreille aux discours qui intéressent la société et les mœurs.

Sans doute il est de ce genre le procès qu'on ose m'intenter au nom de Madame de Mirabeau; et, loin d'offrir aucune de ces discussions litigieuses où les subtilités et l'adresse des défenseurs peuvent induire en erreur l'équité même, il est du nombre des causes que tous les hommes honnêtes peuvent et doivent juger.

C'est leur arrêt que j'invoque, messieurs, par votre organe. En vain mes adversaires cherchent à s'envelopper de préventions; en vain les nombreuses erreurs de ma jeunesse plaident en leur faveur; elles sont toutes étrangères au procès qui vous rassemble; et si, ce qui pourrait être plutôt une illusion qu'une vérité, l'opinion publique seconde en effet ceux qui m'attaquent, leurs procédés en doivent être plus scrupuleusement examinés.

Nous reproduisons pour nos confrères anglais une partie du discours de lord Erskine, en défense de lord Gordon, accusé de trahison. Ce discours est l'un des chefs-d'œuvre de l'éloquence judiciaire anglaise. Erskine y est subtil, penseur et éloquent et c'est là un de ces discours que tous les auteurs, français comme anglais, indiquent à l'attention des aspirants aux honneurs du forum.

Gentlemen of the Jury :

Mr. Kenyon having informed the Court that we propose to call no other witness, it is now my duty to address myself to you as counsel for the noble prisoner at the bar, the whole evidence being closed. I use the word "closed", because it certainly is not finished, since I have been obliged to leave the seat in which I sat, to disentangle myself from the volumes of men's names, which lay there under my feet, whose testimony, had it been necessary for the defense, would have confirmed all the facts that are already in evidence before you.

Gentlemen, I feel myself entitled to expect both from you and from the Court, the greatest indulgence and attention. I am, indeed, a greater object of your compassion than even my noble

friend whom I am defending. He rests secure in conscious innocence, and in the well placed assurance that it can suffer no stain in your hands. No so with me. I stand before you a troubled, I am afraid a "guilty" man, in having presumed to accept of the awful task which I am now called upon to perform a task which my learned friend who spoke before me, though he has justly risen, by extraordinary capacity and experience, to the highest rank in his profession, has spoken of, with that distrust and diffidence which becomes every Christian in a cause of blood. If Mr. Kenyon has such feelings, think what mine must be. Alas! gentlemen, who am I? A young man of little experience, unused to the bar of criminal courts and sinking under the dreadful consciousness of my defects. I have, however, the consolation, that no ignorance, nor inattention on my part can possibly prevent you from seeing, under the direction of the judges, that the Crown has established no case of treason.

Gentlemen, I did expect that the Attorney General, in opening a great and solemn state prosecution would have at least indulged the advocates for the prisoner with his notions on the law, as applied in the case before you, in less general terms. It is very common indeed, in little civil actions, to make such obscure introductions by way of "trap". But in criminal cases it is unusual and unbecoming; because the right of the Crown to reply, even where no witness are called by the prisoner, give it thereby the advantage of replying without having given scope for observations on the principles of the opening, with which the reply must be consistent."

(Syn. Enormité du crime de trahison.)

One observation he has, however, made on the subject, in the truth of which I heartily concur viz that the crime of which the noble prisoner at your bar stands accused is the very highest and most atrocious that a member of civil life can possibly commit; because it is not like all other crimes, merely an injury to society from the breach of some of its reciprocal relations, but is an attempt utterly to dissolve and destroy society altogether. (Syn. 5. De là vient qu'il le faut définir restrictivement.)

In nothing, therefore, is the wisdom and justice of our laws so strongly and eminently manifested as in the rigid, accurate, cautious, explicit, unequivocal definition of what constitute this high offence. For, high treason consisting in the breach and dissolution of that allegiance which binds society together, if it were left ambiguous, uncertain, or undefined, all the other laws established for the personal security of the subject would be utterly useless; since this offence, which from its nature is so capable of being created and judged of by the rules of political expediency on the spur of the occasion, would be a rod at will to bruise the most virtuous members of the community, whenever virtue might become troublesome or obnoxious to a bad government."

(Syn. La facilité légale de convaincre de l'offense de trahison serait une arme puissante aux mains d'un tyran.)

Règle pour la Cour Supérieure siégeant comme Cour de Revision

IL EST ORDONNE, comme suit :

1. Les jours où la Cour supérieure siégera comme Cour de revision seront, à Montréal, tous les jours juridiques, et, à Québec, les quatre derniers jours juridiques des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre.

2. Lorsqu'un avis de la présentation d'une requête ou motion a été donné pour un jour fixé pour les séances en revision, et que, pour une cause quelconque, ce tribunal est empêché de siéger, telle requête ou motion sera remise au greffier et soumise au tribunal à sa prochaine séance.

3. Lorsque le jour où une cause doit être plaidée en revision, la partie qui a inscrit ne comparait pas, ou n'a pas produit le mémoire ci-dessus mentionné avec les notes sténographiques de ses témoignages, l'inscription peut être rejetée; et, si la partie adverse ne comparait pas, ou n'a pas produit son mémoire et les notes de témoignages, celle qui a inscrit peut plaider "ex parte".

4. Excepté dans le cas de revision de jugement sur opposition au mariage, chacune des parties doit produire un mémoire ou factum contenant les moyens qu'elle veut invoquer. Ce mémoire est divisé en articles numérotés mentionnant sous chaque numéro, les différents moyens et les points de droit invoqués en appuyant ceux-ci d'autorités légales s'y reliant par référence ou transcription; et les parties ne seront pas entendues sur d'autres moyens que ceux invoqués dans leur mémoire.

5. Ce mémoire devra être dactylographié (écrit au "type writer"); et cinq copies devront en être déposées au greffe du tribunal de la revision, deux jours avant que la cause soit plaidée. Une de ces copies restera pour former partie des archives en revision, une formera partie du dossier et sera renvoyée avec lui au protonotaire du district où la cause avait d'abord été jugée, et une sera remise à chacun des trois juges qui devront entendre la cause en revision.

6. Les motions qu'exigent les articles 493 et 494 du code de procédure n'exemptent pas de la production du mémoire mentionné dans les deux règles précédentes.

7. Le dossier transmis à la Cour de revision devra être accompagné d'une liste de tous les papiers le composant, d'une copie des entrées au plume et de tous les jugements, ordres et décisions dans la cause.

8. L'exécution provisoire, sa défense ou sa suspension ne pourront être accordées que sur requête spéciale mentionnant les raisons à son soutien et appuyée d'un affidavit. La requête et l'affidavit doivent être signifiés à la partie adverse avec deux jours d'avis de sa présentation.

9. Le protonotaire devra préparer et remettre à chacun des trois juges en Revision, un rôle où les causes seront entrées suivant l'ordre des productions requises par l'article 1201 du code de procédure. Ce rôle devra comprendre le numéro de la cause, sommairement les

noms des parties, celui de leurs procureurs, celui du juge dont le jugement est soumis à revision, avec la date du jugement et celle de l'inscription.

10. Le greffier devra préparer pour son usage un semblable rôle où il notera, pendant les séances du tribunal, toutes les procédures qui y auront lieu, tous les ordres donnés par le tribunal et toutes les décisions, sur matières incidentes, qui seront prononcées sans remise pour le délibéré.

Demandes en séparation de biens et de corps et de biens

Dame Marie Bombardier, de Saint-Thimothée, Beauharnois, vs Théophile Poirier, navigateur; séparation de biens. Brossoit et Brossoit, avocats de la demanderesse.

Dame Joséphine Rémillard, de Saint-Cyprien, Napiéville, vs Phyllis Girard, cultivateur; séparation de biens. Paradis et Paradis, avocats de la demanderesse.

Dame Mathilde Piché, de Montréal vs Thomas Alexander, limeur; séparation de biens. Renaud et Boissonnault, procureurs de la Demanderesse.

Dame Philomène Gosselin, de Montréal vs Pierre Dansereau, carrossier; séparation de biens. Geoffrion, Geoffrion et Roy, avocats de la Demanderesse.

Dame Mélanie Breault, de Sainte-Marguerite de Blairfindie, Iberville, vs Napoléon Perron, cultivateur; séparation de biens. Girard et Pelletier, avocats de la Demanderesse.

Dame Marie-Louise Seney, de la ville d'Outremont vs Rolland Desjardins, tailleur, séparation de biens. Gouin, Lemieux et Décarie, avocats de la Demanderesse.

Dame Marie Elise Malvina Parizeault, de la cité de Saint-Hyacinthe vs Louis Gagnon, bourgeois, séparation de biens. Fontaine et Fontaine, avocats de la Demanderesse.

Avis de Faillites

Dans la faillite de Joseph Robert, de Montréal, un deuxième et dernier bordereau de dividendes, payable le 20 septembre, A. W. Stevenson, curateur.

IN RE Lagueur et Boivin, Alfred Lemieux a été nommé curateur.

Alphonse Rioux, entrepreneur, des Trois-Pistoles, a fait cession de ses biens.

IN RE Pierre Roy dit Desjardins, marchand de St-Eloi, P. Langlais a été nommé curateur.

T. Lemieux, relieur de Québec, a fait cession de ses biens.

Arthur H. Plimsoil a été nommé curateur à la faillite de Wm Bellingham de Montréal. Les réclamations doivent être déposées à son bureau sous trente jours.

J. A. Pelletier, marchand de la Rivière Ouelle, Kamouraska, a fait cession de biens le 27 août dernier sur la demande de MM. Paradis et Jobin, Québec.

Michel Bérard, commerçant de St-Hélène, St-Hyacinthe, a fait cession de biens le 23 août dernier; gardien provisoire, J. V. Papineau.

P. Langlais et Cie, marchand de chaussures et Arthur Lemieux, marchand, tous deux de Québec, ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers.

Désirez-vous acheter un Piano ?

ALLEZ CHEZ

T. F. G. FOISY SON & BICKELL

190, RUE ST-LAURENT

Avez-vous besoin
d'instruments de musique
Mandolines, Banjos, etc. ?

ALLEZ CHEZ

T. F. G. Foisy Son & Bickell

190 RUE ST-LAURENT

Pour vos morceaux de musique

ALLEZ CHEZ

T. F. G. Foisy Son & Bickell

190 RUE ST-LAURENT

Allez-vous en bicyclette ?

Vous trouverez chez

T. F. G. Foisy Son & Bickell

les célèbres Bicycles White,

les célèbres bicyclettes Storm,

les célèbres bicyclettes Star

ainsi que tous les accessoires de ces machines

Etes-vous sur le point
d'acheter une machine à coudre ?

ALLEZ CHEZ

T. F. G. FOISY SON & BICKELL

190 RUE ST-LAURENT

Vous y verrez des machines perfectionnées
et à d'excellentes conditions.

Théâtre Français

RUE STE-CATHERINE

SEMAINE
Commençant

Lundi, 19 Sept. 1898

LA CHARMANTE COMÉDIE

A Boarding House !

Par ROBSON & CRANE

Prix, 10c, 20c et 25c.

W. E. PHILLIPS,

Locuteur et Gérant.

Ventes par le Shérif

BEDFORD. — Chs. Thibault, avocat, de Waterloo, vs A.F. Jetté et A.B. Bouchard, du même lieu; le 15 octobre prochain à 9 heures a.m., à Waterloo.

Edmund L. Harvey, vs Stephen C. Boyce, du canton de Sutton; le 21 septembre courant à 9 heures a.m., à Saint-André de Sutton.

CHICOUTIMI. — Alcide Boucher vs Arthur Bouchard et Louis Bouchard, de Chicoutimi, tuteurs à Alice, Oscar, Eudore, Zacharie, Yvonne et Régina, enfants mineurs de Louis Bouchard. La juste moitié indivise d'un terrain situé dans la ville de Chicoutimi; le 4 octobre prochain à 10 heures a.m.

JOLIETTE. — Alfred Auguste Lemi-re, avocat, vs Joseph Allard; à Saint-Lin, le 11 octobre, à 11 heures, et au St-Esprit, le même jour à deux heures.

KAMOURASKA. — J. G. Pelletier, ès-qualité, vs Emile Nadeau, de Saint-Honoré, le 21 septembre, à onze heures, à Saint-Honoré.

L'hon. Thomas Philippe Pelletier, vs Octave Massé, de Trois-Pistoles; un emplacement situé dans le premier rang de la paroisse de Trois-Pistoles; le 4 octobre prochain, à 10 heures a.m., à Trois-Pistoles.

MONTREAL. — Edmond Robillard, vs J.-B. alias Johnny Leduc, de l'île Perrot; le 15 octobre, à onze heures, à l'île Perrot.

Dame Sophie Masson, veuve de Séraphin Cormier, vs F.-X. Dansereau, absent; à Saint-Antoine, le 13 octobre, à 11 heures.

Morris et Holt, avocats, vs The Montreal Park and Island Railway Company, le 22 septembre prochain, à dix heures, au bureau du shérif à Montréal.

Eusèbe N. Chevalier, vs De Pamélie Moss alias Morse; le 23 septembre à dix heures au bureau du shérif à Montréal.

Arthur Bissonnette, forgeron, vs Eugène Quezel, ès-qualité; le 23 septembre, à 10 heures, à Saint-Zotique.

La Banque Jacques-Cartier, vs De Odile Beauudet, veuve de Louis Taché et al. le 12 octobre, à dix heures, à St-Ignace du Côteau du Lac.

De Delphine Fournier, vs Eugène Quezel, ès-qual., 23 septembre, à 11 heures, à Saint-Zotique.

H. W. Garth et al, vs Pierre Picotte et Ludger Picotte, de Montréal; un lot situé dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, Montréal; le 7 octobre prochain, à 10 heures a.m.

Phi. H. Côté et al, vs Dame Bridgite Barden, de Montréal; un terrain situé dans le quartier Sainte-Marie; le 7 octobre prochain à 10 heures a.m.

Louis-A Dumesnil vs Dame M.-L. La-

belle, veuve de feu Honoré Souchereau, tutrice d'Elizabeth, Rose et Joséphine Souchereau; un lot de terre au village de Vaudreuil; le 7 octobre prochain, à Vaudreuil.

OTTAWA. — M. J. A. Decelles, de Montréal vs Charles Major; un bloc de terre situé dans le canton Marchand, Ottawa, le 4 octobre prochain, à Buckingham, à 10 heures a. m.

QUEBEC. — F. A. Ritchie vs Edgar Whiteford et Richard Aug, P. Whiteford, faisant affaires sous la raison de "Maple Card and Paper Mills"; quatre lots situés à Notre-Dame de Portneuf; le 6 octobre, à 10 heures a.m.

QUEBEC. — The People's Bank of Halifax, vs Adolphe Giroux et al., le 12 octobre, à Québec.

La Banque de Québec, vs Eugène Garneau, à Sainte-Foye, le 14 octobre, à dix heures.

The People's Bank of Halifax, vs J. E. Trépanier et al, à Québec, le 12 octobre prochain.

The Whilton Granite Quarry Company vs Moïse Cantin; à Québec, le 24 septembre, à dix heures.

La Banque Jacques-Cartier vs Alphonse Tozer et al., à Québec, le 23 septembre, à dix heures.

RIMOUSKI. — The Chemic Hardware Company, vs Arthur Gagné, à Sainte-Angèle de Méricle, le 25 septembre, à 10.30 heures.

SAGUENAY. — J. H. Jacques, de Québec vs Sophie Audet, de Coaticook, veuve de N. Leclerc; un emplacement à la Baie St-Paul; le 5 octobre prochain, à 10 heures a.m.

ÉCHOS DU PALAIS

Le juge Mathieu a installé un sténographe près de lui, au tribunal de pratique de la Cour supérieure, auquel il dictera les jugements qu'il rend instanter. Ceci aura pour but de passer avec plus de célérité les nombreux incidents judiciaires entendus en Cour de pratique.

Quelques avocats sont actuellement à étudier les moyens à prendre pour réformer certains abus dans le fonctionnement de notre système judiciaire, à Montréal. Ce ne sera pas sans besoin. Et nous les encourageons de tout coeur à poursuivre la tâche qu'ils entreprennent.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

DeCELLES & DUROCHER

HUSSIERS	BAILIFFS
Cour Supérieure	Superior Court
" Banc de la Reine	Queen's Bench
No 8	No 8
Cote Place d'Armes	Place d'Armes Hill
MONTREAL.	

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.

INSOMNIA

Speedily wrecks both brain and body.

Sleep is food to the overstrung nerves and tired muscles, but the reactionary effects of Alcohol or Narcotics prohibit their frequent use.

To induce that refreshing sleep which strengthens the healthy and restores invalids, the system needs soothing and satisfying with easily digested recuperative nourishment, and the safest, surest "sleeping draught" is a cup of

BOVRIL

BOVRIL, LIMITED,

30 Farrington St., London, Eng.

25 and 27 St. Peter St., Montreal, Can.

Contractors to Her Majesty's and Foreign Governments.

LA PEINE CAPITALE

Depuis quelque temps, en notre pays, le vent des crimes a soufflé. Bien des têtes sont tombées sous l'arme infâme des meurtriers et plusieurs de ces derniers ont dû ou devront bientôt gravir les manches d'un échafaud. Ces faits si déplorablement pour nos populations redonnent une actualité nouvelle à cette question :

"Est-il juste et raisonnable de permettre à un homme, quelles que soient les circonstances, de mettre à mort un être humain, son semblable ?"

Tous les gouvernements, à de rares exceptions, se sont arrogé un droit sur la vie de leurs sujets et par divers châtimens et peines ont empêché les particuliers d'empiéter sur ce droit. Le gouvernement qui s'arrogé ce droit doit d'abord se poser à lui-même cette question: "Quelles limites devons-nous fixer à ce droit de vie et de mort; car si ce droit était indéfini, indéterminé, la vie des membres d'une société serait toujours en danger." Comme réponse à cette question, tous les potentats qui n'ont pas été de vulgaires despotes ont invariablement exigé pour l'exercice de ce droit des actes strictement définis et clairement établis par les preuves les plus évidentes. Ils sont peu nombreux les gouvernements qui, dans l'histoire du monde, ne se sont pas arrogé ce droit sur la vie de leurs sujets. De fait, il existe deux objections fondamentales à ce pouvoir d'enlever la vie à un être humain et ces objections peuvent aussi bien s'appliquer aux gouvernements qu'aux individus. Elles sont si sérieuses que, de prime abord, il nous semble que les autorités constituées des Etats ont dû hésiter longtemps avant de s'arroger ce droit.

La première de ces objections est que vous ne pouvez pas enlever la vie à un criminel sans lui enlever en même temps l'opportunité d'acquiescer des droits à la miséricorde devant un autre Tribunal supérieur, Tribunal qui décidera de son sort dans un autre monde. En le mettant à mort, vous empiétez sur ce tribunal immensément supérieur au vôtre dans une cause que vous êtes incapables à juger. Je ne veux pas dire naturellement que l'existence de ce Tribunal supérieur signifie l'abolition d'un système de châtimens pour le maintien et la protection de la société civile; je veux dire simplement que l'existence de ce Tribunal est une très forte raison contre la peine capitale comme l'une des peines en force sous ce système. Le crime ainsi puni est un acte qui, dans la croyance d'un chrétien, sera aussi puni

par le Juge Suprême. En effet, les chrétiens croient que les actions considérées mauvaises ici-bas seront punies dans un monde futur. D'un autre côté, ils croient que par le repentir suivi d'actions bonnes et méritoires, ils échapperont aux peines qui leur sont réservées. Or, comme le temps et la vie sont absolument nécessaires à ce repentir et pour l'accomplissement d'actes méritoires, il s'ensuit qu'en mettant un criminel à mort nous le privons de tous moyens d'échapper aux peines éternelles et nous nous interposons avec arrogance entre cet homme et son Juge Souverain.

La deuxième objection fondamentale peut se résumer comme suit: Le Juge et le bourreau accomplissent délibérément, de plein gré, dans la pleine possession de leurs facultés l'acte même qu'ils condamnent si sévèrement quand il est commis par un de leurs semblables. Pour un gouvernement qui a mission de protéger la vie de ses sujets, il semble réellement contradictoire de faire suivre la commission d'un homicide délibéré par la commission d'un deuxième homicide délibéré. Et pourtant, c'est ce que fait la société quand elle envoie un meurtrier à l'échafaud. On m'objectera peut-être que telle contradiction est inséparable de toute punition sous quelque forme qu'elle soit, que quand vous punissez, vous ajoutez une peine à la peine déjà infligée par l'offense. Très-bien; l'infliction d'une peine est inséparable de toute punition, mais un gouvernant peut avoir le choix du genre de peine à être infligée. Il n'est nullement nécessaire que le châtimement infligé corresponde par sa nature à la peine déjà infligée par l'offense. Est-il donc obligatoire d'infliger des blessures corporelles comme punition au brigand qui vous a fracturé la mâchoire à coups de poing? Le Juge qui condamne à mort n'est pas, il est vrai, sujet à la même censure que le criminel, mais il est toujours soumis à la censure du peuple pour encourager de son exemple des actes pour lesquels il fait mine de professer une horreur si profonde.

Quand un homme se rend coupable de meurtre, il commet plusieurs fautes. 1o Il viole une des lois du pays. 2o Il viole l'une des plus grandes lois morales. 3o Il donne un exemple d'indifférence pour la vie humaine, indifférence qui, si elle devenait générale, placerait les hommes au niveau des bêtes féroces. 4o Il usurpe les fonctions de cet Etre qui nous a accordé la vie comme un pur don et n'a rien fait qui puisse donner aux hommes le pouvoir de déterminer les uns pour les autres, la durée de cette vie.

Le Juge qui condamne un criminel à mort ne commet pas les deux premières de ces fautes, mais il se rend coupable des deux autres, et il ne peut donner la nécessité comme excuse, car il est en son pouvoir de choisir une autre peine non sujette à ces graves objections. La sentence qui déshonore un homme, qui le prive de sa liberté et des plaisirs de sa vie d'autrefois, qui le réduit aux strictes nécessités de l'existence, qui le condamne au travail forcé, possède en elle-même tous les degrés de sévérité pouvant correspondre à la nature des délits et des crimes divers.

Les gouvernements dans le passé n'ont jamais bien compris l'influence importante quoique indirecte que leur situation comme guides de l'opinion publique leur donne sur la conduite et le caractère des gouvernés. Il est impossible de ne pas croire que la sainteté de la vie humaine y gagnerait immensément si les nations civilisées mettaient en pratique ce principe que quelles que soient les circonstances, et pour aucune considération humaine, il n'est permis à un homme ou à un corps d'hommes, revêtus ou non revêtus d'autorité sur leurs semblables, d'enlever délibérément la vie à un être humain.

J. E. R.

(A suivre.)

J. E. GRAVEL,

COMPTABLE

Chambre 68, 97 RUE ST-JACQUES

Comptabilité,
Perception de Créances, Assurances.

Tel. Bell 8100.

Tel. Mar. h. 885.

G. A. MONETTE,

ARCHITECTE ET EVALUATEUR.

Chambre 66,

97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

Pour vos photographies

ALLEZ CHEZ

HENRI LARIN

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquable par leur fini.

CAUSES CÉLÈBRES

Madame Lafarge (1840)

Suite.

L'analyse d'une partie du liquide contenu dans l'estomac, et d'une eau dans laquelle on avait fait bouillir une portion de l'estomac, donna des résultats à peu près semblables. Ces deux liquides réunis, chauffés dans un matras avec addition d'acide nitrique, puis saturés avec du carbonate de potasse et additionnés d'un excès d'acide sulfurique et de quelques gouttes d'acide hydrochlorique, formèrent un précipité floconneux d'un jaune serin.

La bière, l'eau de gomme, le sucre en poudre et le liquide provenant du vomissement ne donnèrent aucune trace d'arsenic.

Quant au précipité floconneux, jaune serin, soluble dans l'ammoniaque, les experts y reconnurent sans hésitation l'arsenic, de même que dans les granulations brillantes.

Le rapport des médecins experts, à la date du 19 janvier, se terminait par les conclusions suivantes :

1o Que le lait de poule contenait une grande quantité d'acide arsénieux ; 2o que l'eau sucrée contenait aussi de l'acide arsénieux ; 3o que la bière, l'eau de gomme et le sucre en poudre ne contenaient aucune matière vénéneuse ; 4o que les liquides vomis ne contenaient pas d'acide arsénieux, du moins sensible à l'action des réactifs ; 5o que les liquides contenus dans l'estomac et ce dernier organe offraient de l'acide arsénieux ; 6o que la mort du nommé Charles-Joseph-Pouch Lafarge était le résultat de l'empoisonnement occasionné par l'absorption de l'acide arsénieux.

Que faisait cependant Marie Lafarge, pendant que la justice cherchait dans les restes de son mari les traces d'un crime ? Malade, accablée de douleur, elle protestait de son innocence en présence de quelques serviteurs dévoués et d'une jeune fille de la famille Lafarge, mademoiselle Emma Pontier, qui se refusait à la croire coupable. Elle falsait rechercher par sa femme de chambre, Clémentine Servat, l'arsenic qu'elle lui avait confié. Cette fille avouait qu'effrayée d'avoir à manipuler une pareille substance, elle l'avait déposée dans un vieux chapeau, dans la chambre de M. Lafarge. Ce paquet ne se retrouva que plus tard, enfoui dans le jardin par un domestique effrayé, et il se trouva ne contenir qu'une substance inoffensive, du bi-carbonate de soude.

Pendant les huit jours qui suivirent la mort de son mari, soupçonnée hautement, madame Lafarge ne songea pas à se dérober à une accusation imminente. M. Charles Lalande, avocat à Brives, voulut ménager sa fuite : elle s'y refusa. Elle fit plus encore.

M. Lafarge avait passé à un M. Antoine Roch 30,000 francs de billets faux, ou, si l'on veut, souscrits par des souscripteurs imaginaires. Quelques jours avant la mort de son mari, madame Lafarge s'engagea pour la valeur de tous ces effets, et, après la mort de son mari,

elle en répondit légalement, ne voulant pas, dit-elle, que la mémoire de son mari fût souillée. Ainsi, cette femme que l'on supposait avoir empoisonné son mari pour recouvrer sa liberté, au lieu de songer à ressaisir et à réaliser ses apports dotaux, contractait, sans y être contrainte, des engagements qui n'avaient d'autre but que d'éviter le déshonneur au nom de son mari.

Le 25 janvier seulement, madame Lafarge fut écrouée à la maison d'arrêt de Brives, et une longue instruction fut entamée.

Tout à coup, pendant que l'accusation d'empoisonnement se poursuivait, une autre prévention fut soulevée contre madame Lafarge. On lui reprocha d'avoir dérobé les diamants de mademoiselle de Nicolaï, vicomtesse de Léautaud, pendant son séjour à Buzagny, près Pontoise, au mois de juin 1839.

La famille de madame de Léautaud joignait à sa plainte, comme renseignement moral, de nombreuses allégations de soustractions misérables attribuées à Marie Cappelle ; cet ensemble de faits insaisissables, qui ne prenaient un corps que par leur multiplicité même, devait rendre une justification bien difficile, pour ne pas dire impossible. Madame de Montbreton, soeur de madame de Léautaud, se chargea en partie de cette instruction particulière, dont le résultat, un peu exagéré peut-être, devait représenter comme essentiellement et depuis longtemps corrompue cette jeune fille qui avait vécu dans l'intimité de sa famille. C'étaient une tabatière prise chez M. Garat, des boutons de turquoise, de l'argent, un billet de banque ; c'étaient des chiffons dérobés au carton des marchandes.

La justice accéléra l'instruction relative aux diamants. La prévenue devait être interrogée. Ses amis, ses défenseurs attendaient avec anxiété sa réponse. Voici celle qu'elle fit :

— Ces diamants m'ont été envoyés par "un parent dont je ne sais pas le nom", qui demeure "je ne sais où," à Toulouse, je crois ; ils me sont arrivés par une voie "que je ne connais pas."

Et, pressée par le juge d'instruction, elle termine : — Mais la personne de qui je tiens ces diamants ne restera pas longtemps sans venir me justifier.

A la lecture de cette incroyable réponse, les amis et les défenseurs furent atterrés. Ils coururent à la prison, où ils trouvèrent Marie Cappelle heureuse, triomphante, disait-elle, d'avoir sauvé par "sa bêtise" la vérité qu'elle ne voulait pas, qu'elle ne pouvait pas dire.

Cette vérité, elle dut l'avouer cependant quand Me Théodore Bac et Me Lachaud, ses défenseurs, lui eurent fait comprendre quels préjugés fâcheux cette affaire des diamants ferait naître au seuil de l'affaire criminelle. Si madame Lafarge avait fait cette étrange réponse, c'est qu'elle attendait, dit-elle, de jour en jour que madame de Léautaud fit un aveu qui, sans doute, coûterait à sa réputation d'épouse, mais qui devenait nécessaire en présence des conséquences terribles que pourrait avoir son silence.

Selon madame Lafarge, pendant son séjour à Busagny, madame de Léautaud obsédée par ces craintes dont nous avons déjà parlé, et que lui inspiraient

des relations compromettantes avec M. Félix Clavé, avait résolu d'acheter le silence de cet homme en lui procurant une somme d'argent par la vente de quelques vieux diamants de famille et avait prié Marie Cappelle de servir d'intermédiaire à cette transaction secrète. On s'arrangea de manière à rendre vraisemblable le vol de ces diamants, en les abandonnant pendant quelques heures sur une table. Lorsque le prétendu vol eut été constaté, Marie Cappelle les emporta, non sans avoir, dit-elle, insisté plus d'une fois pour les rendre. N'étant pas en position d'opérer la vente avant son mariage, Madame Lafarge prit avec elle ces diamants en se rendant au Glandier. Elle fit seulement monter, pour son propre usage, quelques perles que madame de Léautaud lui avait données en paiement d'une dette de 180 francs.

Plus tard, la famille Lafarge ayant eu connaissance de ce dépôt, Marie Lafarge aurait écrit à madame de Léautaud, que n'ayant pas d'argent, elle désirait vendre ces bijoux et en placer le montant à 10 pour 100 sur la forge, au profit de son amie.

Ces aveux faits, les défenseurs reconnurent tout le danger d'une position semblable. Toutefois Me Bac, sans compter beaucoup sur le succès d'une semblable démarche, courut à Paris, demanda une entrevue à madame de Léautaud et lui présenta une lettre de Marie Cappelle, dans laquelle celle-ci la suppliait de sacrifier l'intérêt de l'épouse à l'intérêt d'une pauvre femme accusée de crimes horribles.

"Marie, disait cette lettre, que Dieu ne vous rende pas tout le mal que vous m'avez fait ! Hélas ! je vous sais bonne, mais vous êtes faible. Vous vous êtes dit que, condamnée pour un crime atroce, je pouvais aussi subir une accusation infâme. Je me suis tue : j'ai remis à votre honneur le soin de mon honneur ! Vous n'avez pas parlé. Le jour de la justice est arrivé. Marie ! au nom de votre conscience, de votre passé, sauvez-moi ! Sans doute il est mal de tendre la main à la reconnaissance, mais il est des positions qui ordonnent dans le coeur l'oubli, et je ne sais pas pour quel front est la rougeur. Voulez-vous avoir ma mort à vous reprocher ? Oh ! je ne survivrai pas à un doute ; je saurai mourir ; mais devant le prêtre qui me déliera de mes péchés, devant mes amis, devant le Christ, je dirai que je meurs votre victime, que je suis innocente, que je veux la réhabilitation pour mon tombeau, pour ma mémoire que je léguerai au coeur de mes amis. Quand je serai morte, Marie, on me plaindra, on me vengera ; votre faiblesse sera un crime et un déshonneur... Il n'y a qu'une chose à faire maintenant : il faut reconnaître par un billet signé de votre main, daté du mois de juin, que vous déclarez m'avoir confié vos diamants en dépôt avec autorisation de les vendre si je le jugeais convenable. Cela arrêtera l'affaire. Vous expliquerez ainsi que vous l'entendez votre conduite à votre mari, et toutes vos lettres vous seront renvoyées, et le plus profond secret garantira votre honneur et votre repos.

"Adieu ! Croyez-le bien, Marie, pour vous sauver j'ai été martyre deux mois. Vous m'avez oubliée. Je pourrais vous donner ma vie ; mais ma réputation, le

coeur de mes amis, l'honneur de mes soeurs... Jamais !"

La démarche fut inutile, et Me La' chaud échoua également dans une démarche semblable.

Les débats correctionnels s'ouvrirent à Brives le 9 juillet.

Il faut bien le dire, la marche judiciaire qui consistait à faire précéder l'affaire criminelle par l'affaire correctionnelle, étonna l'opinion. Tous les esprits non prévenus se demandaient si l'accusation ne s'exposait pas à faire soupçonner son impartialité ; s'il ne serait pas possible de dire que l'on voulait flétrir l'accusée en police correctionnelle afin de la livrer sans défense à la cour d'assises. On parla, à tort sans doute, de grandes influences qui pesaient sur le parquet de Limoges et qui ne lui permettaient pas de changer cet ordre fâcheux de la procédure.

Il n'y avait plus qu'une chose à faire dans l'intérêt de l'accusée, décliner le débat. Madame Lafarge appelait de tous ses vœux une discussion immédiate, mais il lui fallut céder à ses conseils.

La marche était évidemment insolite, et la défense disait que le ministère public n'était inspiré que par le désir et l'espoir de conquérir d'abord une condamnation flétrissante qui pût devenir comme la préface du procès criminel. Pour s'opposer à une pareille combinaison, elle dut se décider à demander au tribunal de Brives un sursis jusqu'après le jugement du procès criminel. Le tribunal refusa le sursis par cette raison qu'aucun texte de loi n'enchaînait sa compétence. Madame Lafarge en appela, et un nouveau sursis fut demandé jusqu'au jugement de l'appel, dont la nature était suspensive. Nouveau refus. Second appel, suivi d'un débat essentiellement incomplet, puisqu'il ne pouvait être contradictoire.

Ce fut un triste et émouvant spectacle que celui de ces audiences inutiles, préface de si dramatiques débats. La tenue du public fut déplorable. Un sentiment de curiosité honteuse, une passion affichée de scandale avaient ameuté dans le prétoire une foule de femmes élégantes, avides d'assister à cette passe d'armes qui devait se terminer au moins par un déshonneur. La salle d'audience avait été décorée comme pour un spectacle ; les riches toilettes des spectatrices accusaient des députations du grand monde oisif de Paris et des châteaux. Le vrai public, celui que la loi réclame, n'était pas là ; celui-là était, en général, favorable à Marie Cappelle dont la beauté touchante et l'esprit romanesque attiraient les sympathies qui se donnent sans réfléchir. Dans sa prison de Brives, comme partout, Marie Cappelle avait pris sur ceux qui l'entouraient un véritable empire. Sa grâce attractive avait transformé les grossiers habitants de la prison : ces malheureux déshérités devenaient pour elle respectueux, polis, prévenants. Jusqu'à dix heures du matin, la cour, autrefois bruyante, restait calme et silencieuse. "La madame" dormait.

Pendant le cours du procès, un incident singulier vint réveiller d'autres souvenirs de la jeunesse de Marie Cappelle et augmenter encore l'auréole romanesque de cette femme étrange. Un jeune homme, fils d'un pharmacien de

Montmédy, se donna volontairement la mort dans cette ville. Il se trouva qu'il avait connu Marie Cappelle en 1837 et avait entretenu avec elle une correspondance amoureuse sans importance. Déjà affaibli par la maladie, ce jeune homme perdit tout à fait la tête en apprenant par les journaux les accusations terribles qui pesaient sur la femme qu'il avait aimée, et dans un accès de délire il se donna la mort.

Le 6 août, Marie Lafarge fut transférée à Tulle. Le 13 août, le tribunal correctionnel de Tulle s'occupa des appels interjetés au nom de l'accusée et tendant à faire déclarer nuls :

1^o Le jugement du tribunal de Brives qui faisait passer l'affaire correctionnelle avant l'affaire criminelle, et qui refusait le sursis demandé par la défense pour cause d'impossibilité de produire à temps les témoins ;

2^o Le jugement prononcé par défaut à la suite du premier, malgré l'appel immédiatement formulé par madame Lafarge pour cause d'incompétence.

Un troisième appel "à minima" était intervenu sur ce second jugement de la part du ministère public.

Les débats montrèrent toute la famille de Léautaud, qui à elle seule composait presque tous les témoins sérieux du procès, réunie dans une accusation unanime contre Marie Cappelle. Mais il se produisit, soit dans cette audience, soit plus tard, un incident inattendu.

Un M. Clavé, officier d'administration des hôpitaux militaires à Alger, déposa, après une déclaration spontanée du fait suivant : Il avait vers le mois de novembre ou décembre 1839, reçu une boîte à son adresse. Mais, doutant si elle était effectivement pour lui, il chercha, avant de l'ouvrir, s'il y avait à Alger quelqu'un qui portât son nom. Il découvrit, à l'hôtel de la Régence, M. Félix Clavé, qui reconnut la boîte comme lui étant adressée par madame la comtesse de Léautaud, et comme contenant des couleurs.

Si le fait de la boîte était vrai, madame de Léautaud avait donc caché la vérité en disant que, depuis 1836, elle avait cessé toute relation avec M. Clavé. Ce renseignement sembla si grave à la défense, qu'elle le garda silencieusement pour s'en servir au besoin et se contenta de faire citer devant la cour d'assises le témoin Clavé.

Plus tard, au mois d'octobre, pendant les débats criminels, M. Clavé, l'homonyme, écrivit d'Afrique. Il s'indignait dans ses lettres d'avoir été éloigné d'Alger au moment du procès. Il demandait à venir déposer de la véracité de ce qu'il avait déclaré une première fois. Il disait que toutes les explications qu'on avait données de la part de madame de Léautaud sur la boîte étaient fausses, et qu'il s'engageait à le prouver.

"J'ai les mains pleines de preuves, avait dit Me Coralli, avocat de la partie civile, je démontrerai l'impossibilité des allégations du témoin Clavé." Le moment étant venu de fournir ces preuves, Me Coralli annonça un certificat de débarquement au port de Toulon, constatant que M. Félix Clavé était rentré en France vers la fin d'avril 1839. Il produisit encore le témoignage d'un M. Perrin, ancien associé de M. Félix Clavé

qui déposait qu'un M. Decroizille, autre associé de M. Clavé, lui aurait dit : Je puis certifier que la boîte venait de la part de madame de "Laroche foucault", pour être remise à M. de Laroche foucault fils, officier à l'armée d'Afrique.

Ce qui ressortait de tout cela, c'est que M. Clavé l'homonyme avait bien pu se tromper sur la date de l'arrivée à Alger de la boîte, mais que le fait même de la boîte était désormais prouvé. M. Clavé, l'homonyme, persévéra dans son dire relativement au nom de madame de Léautaud. Il semblait dès lors naturel de s'assurer si, en effet, M. Clavé avait servi d'intermédiaire à madame de Laroche foucault. On négligea de le faire. Des témoins furent mandés d'Alger, mais on ne jugea pas à propos de recevoir la déposition de madame de Laroche foucault, qui habitait un château dans le Périgord, à dix lieues de Tulle.

Me Bac, dans sa réplique à Me Coralli, s'attacha à justifier le système de madame Lafarge des accusations de perfidie dont il avait été l'objet. Il raconta les circonstances qui l'avaient forcée à dévoiler un secret qu'elle s'obstinait à garder renfermé en elle-même ; puis, abordant de nouveau la question de droit, il soutint qu'on devait accorder à Marie Cappelle le débat contradictoire, à armes égales, devant le jury, et non le débat correctionnel qui n'offrait pas les mêmes garanties à sa cliente.

Le 14 août, le tribunal correctionnel de Tulle cassa le jugement par défaut du tribunal de Brives, déclara que l'appel était suspensif et que c'était à tort qu'on avait procédé à l'examen du fond, et renvoya l'affaire au 20 septembre suivant.

M. le procureur général de Limoges ne partagea pas l'opinion favorable à la défense qu'avait exprimée le procureur du roi, de Tulle, et il ordonna à son subordonné de se pourvoir en cassation contre la dernière décision. L'affaire fut donc indéfiniment ajournée, car elle ne pouvait être reprise qu'après l'examen du pourvoi, et dès lors après le jugement de l'affaire criminelle.

Le procès criminel nous occupera seul maintenant. Sa gravité domine et fait disparaître l'accusation de vol dont nous avons dû seulement indiquer le caractère général et les principales péripéties.

Me Paillet avait été chargé à Paris de la défense de madame Lafarge par sa famille ; mais, ne pouvant suffire de si loin aux embarras de cette vaste affaire, il demanda qu'on lui adjoignit des avocats du pays. Ce furent M. Bac, avocat à Limoges, et un peu plus tard, M. Lachaud, avocat à Tulle, que désigna l'accusée. Pour ne pas scinder la défense, Me Paillet fut chargé de plaider seul. C'était une lourde tâche. On redoutait les préventions dans le département de la Corrèze. On aurait affaire à un jury illettré, rempli de préjugés contre la "Parisienne" et intéressé en quelque sorte à défendre l'honneur du Limousin. Le procureur du roi, considéré comme favorable à l'accusée, avait été changé par le procureur général de Limoges, et l'accusation avait été confiée à un avocat général d'un talent passionné, M. Decous. Les défenseurs voulaient demander à la cour de cassation que le procès criminel fût renvoyé de-

vant une autre cour d'assises. Madame Lafarge ne fut pas de cet avis. — Innocente, disait-elle, elle ne pouvait comprendre un choix entre des juges, et toutes les préventions devaient céder à l'évidence des faits.

Il fallait d'abord fixer nettement la position financière de M. Lafarge au moment de sa mort. Plus cette situation serait trouvée fâcheuse, plus facilement on arriverait à faire toucher du doigt les moyens employés par lui pour la pallier. On parlait de faux.

Le moyen le plus simple pour jeter la lumière dans ces ténébreux d'argent, c'était de faire déclarer la faillite. Or, la succession Lafarge devait près de cent mille francs à la veuve, et une simple requête au tribunal de commerce de Brives eût suffi. Madame Lafarge se refusa, dit-on, à flétrir le nom qu'elle portait.

Longtemps avant l'ouverture des débats criminels, indiquée pour le 2 septembre, la défense protesta que ses craintes de partialité n'étaient que trop fondées. C'est le 5 août que l'acte d'accusation fut signé à Limoges ; le 10 seulement, la notification en fut faite à madame Lafarge, et dès le 4, c'est-à-dire avant même que cet acte n'eût d'existence légale, il paraissait à Paris, dans la "Gazette des Tribunaux". Pour conserver à cette affaire son caractère véritable, il nous faut donc placer ici, avant l'heure de la lecture à l'audience, ce document remarquablement étudié, mais qui affecte la forme d'un ardent réquisitoire.

L'acte d'accusation, prenant à leur début les relations des époux Lafarge, représentait d'abord Pouch Lafarge comme possédant "une fortune immobilière considérable ;" au moral, "bon, généreux, chéri de ceux qui l'environnaient, susceptible lui-même de sentiments exaltés." Le mariage célébré, Marie Cappellet installée au Glandier, le ministère public négligeant les premiers froissements du voyage conjugal, introduit brusquement la lettre écrite par madame Lafarge à son mari, "lettre étrange où le dévergondage de la pensée ne lui cède qu'au cynisme des expressions avec lesquelles, s'y flétrissant elle-même, elle révèle à son époux toutes les mauvaises passions dont elle était agitée."

L'orage passé, "Marie Cappellet n'eut plus le même éloignement pour son mari. Bientôt même elle parut avoir pour lui une vive amitié. Ce changement si prompt excita bien quelque surprise ; on fut peu disposé à croire à la sincérité de ces nouveaux sentiments.

Marie Cappellet habituée à son mari, intéressée aux travaux de Lafarge par les espérances qu'ouvre le procédé nouveau de coulée, l'acte d'accusation raconte ainsi l'affaire du testament et les terribles conséquences qui, à ses yeux, en découlent :

"Un jour l'accusée parut éprouver une indisposition assez grave. Son mari s'empressa de lui prodiguer les soins les plus affectueux. Elle en parut touchée et reconnaissante, à ce point qu'elle manifesta l'intention de faire un testament en sa faveur. A son tour, Lafarge se hâta de lui donner la même preuve d'amitié. Il lui remit un testament par lequel il disposait, envers elle, de tout

ce qu'il laisserait à son décès. Aussitôt Marie Cappellet transmit cette pièce à M. Legros, notaire à Soissons. Ce fait s'accomplit le 28 octobre 1839.

"Dès lors, l'accusée ne songea plus qu'à donner la mort à celui qui l'environnait ainsi de témoignages de son affection.

"La découverte dont Lafarge l'avait entretenue ne pouvait être utilisée qu'à deux conditions : il lui fallait obtenir un brevet d'invention et se procurer les capitaux nécessaires au développement de son industrie.

"Mû par cette pensée, Lafarge partit pour Paris au milieu du mois de novembre. Il n'en revint que le 3 janvier pour expirer, le 14, victime d'un horrible empoisonnement.

"Pendant son séjour à Paris, la correspondance la plus tendre s'établit entre les époux. Chaque jour apportait à Marie Cappellet une lettre ; elle-même adressait à son mari des lettres pleines des expressions de l'amour le plus passionné. Elle lui peignait tout son chagrin d'être éloignée de lui, elle appelait de ses vœux le moment où devait cesser cette douloureuse séparation. En même temps elle l'entretenait avec soin de l'objet de son voyage, elle lui indiquait les démarches à faire pour obtenir les résultats qu'il s'en était promis ; elle le pressait d'agir et se montrait impatiente d'obtenir ce brevet qu'il était allé solliciter.

"Cette correspondance fut continuée, dans ces termes, jusque vers le milieu du mois de décembre.

"A cette époque, il devint certain que Lafarge allait obtenir le brevet tant désiré et auquel on attachait de si magnifiques espérances.

"Ce fut alors que Marie Cappellet pensa que le moment était venu d'accomplir son horrible projet.

"Le 15 décembre, sous le prétexte de détruire les rats qui l'incommodaient, elle fit acheter de l'arsenic chez le sieur Eyssartier."

Ici se place dans l'acte d'accusation la scène des gâteaux sympathiques, "singulière fantaisie." Le document fait remarquer que Marie Cappellet exprima à sa belle-mère le désir qu'un billet écrit de sa main, et par lequel elle annonçait à son fils que c'était elle-même qui avait fait les gâteaux, fût mis dans la caisse. Puis vient la substitution d'un gâteau unique aux petits gâteaux, et l'indisposition du 18 décembre qui, dans le système de l'accusation, est l'effet du petit morceau de croûte goûté par Lafarge. L'attitude de l'accusée pendant cette indisposition lointaine aurait été significative. "Marie Cappellet exprimait au Glandier des craintes singulières et de bien étranges préoccupations. Une lettre de son mari lui avait appris qu'il éprouvait une violente migraine et cette nouvelle paralysait lui causer les plus vives inquiétudes. Elle disait qu'elle ne voulait pas en parler à sa belle-mère, ajoutant que si son mari devenait plus malade, elle s'empresserait, sous un prétexte qu'elle indiquait, d'aller à Paris pour le soigner.

"Elle envoyait à Uzerches pour savoir s'il y avait des lettres à son adresse. Elle y exprimait la crainte d'en recevoir une qui portât un cachet noir,

"Un jour, ce qu'elle ne faisait jamais, elle quitta la table pour aller au-devant de celui qui portait les lettres, impatiente de s'assurer s'il y en avait une qui vint confirmer les sinistres pressentiments dont elle se disait tourmentée.

"Tels sont ces premiers faits, qui seront pour le jury l'objet des plus graves méditations."

Lafarge revient de Paris, il est souffrant, il se met au lit ; sa femme l'invite à manger quelques truffes, et il est pris de coliques, de vomissements. "Et dès lors se manifestent, pour ne plus cesser, les symptômes de l'empoisonnement." Marie Cappellet supporte impatiemment que d'autres personnes donnent des soins à son mari. Elle cherche à éloigner de l'appartement de ce malheureux tous les membres de sa famille. Les douleurs s'aggravent, elle se livre à des soins étranges et à d'étonnantes préoccupations. Elle charge le sieur Denis d'acheter de l'arsenic et lui recommande le secret. Ses manœuvres attirent les soupçons de la famille, et Lafarge, averti, exige que le pharmacien Eyssartier soit prévenu. Celui-ci reconnaît la présence de l'arsenic dans le reste du lait de poule, et se contente de recommander que Lafarge n'accepte de boisson que des personnes auxquelles il pourra accorder toute sa confiance. L'empoisonnement n'en avait pas moins été continué, et la fille Brun aurait vu Marie Cappellet mêler aux boissons du malade une poudre blanche que les experts auraient reconnue pour être de l'arsenic, comme ils auraient également reconnu la présence de ce minéral dans le reste du lait de poule soumis à leur analyse. "Marie Cappellet affectait de faire habituellement usage de gomme," afin de pouvoir donner le change. "Ce n'était pas seulement dans les boissons du malheureux Lafarge que l'arsenic était mêlé avec une audace inconcevable." Marie Cappellet aurait saupoudré d'arsenic le morceau de flanelle destiné à frictionner son mari. La flanelle, analysée plus tard, contenait de l'acide arsénieux. "C'est ainsi que le malheureux Lafarge, livré à des douleurs atroces, périssait victime d'un horrible empoisonnement, en présence de sa mère, de sa sœur, des médecins, qui, tous effrayés des ravages de cette maladie cruelle, stupéfaits de ses horribles phénomènes, luttant contre le soupçon qui envahissait leurs âmes, laissaient pourtant consumer le crime parce que leur raison leur cœur, une sorte de pudeur même reculaient épouvantés devant la vraisemblance et à la vue des liens sacrés qui unissaient l'empoisonneuse et la victime. (Soupçonnant le crime qui se commettait, ils n'avaient pas le courage de repousser les mains de l'empoisonneuse.)"

Un médecin, M. Lespinasse, est appelé : il révèle à Lafarge la cause de sa mort. Ce fut alors au sein de la famille une douleur déchirante. Marie Cappellet devient un objet d'horreur pour les siens ; le malade lui dit : "Tu me fais mal, va-t'en," et, quand sa femme lui présente à boire, il témoigne par ses gestes et par un sourire sardonique du sentiment dont son âme est remplie. Dès ce moment, Marie Cappellet ne reparut plus dans la chambre de son mari. Tels sont les faits principaux sur les-

quels se fonde l'accusation. Il en est encore un qui, à ses yeux, tendait à prouver de plus en plus la culpabilité de l'accusée. "Les 12 décembre 1839, 5 et 10 janvier 1840, elle s'était fait remettre de l'arsenic : elle ne l'a pas nié, seulement elle a toujours soutenu qu'il avait été employé, ou devait l'être, à faire une pâte destinée à détruire les rats.

"Cependant une partie de cette pâte a été retrouvée; on a recherché quelle était la substance dont elle se composait, et il a été vérifié qu'elle ne contenait point d'acide arsénieux. L'instruction a encore constaté que l'arsenic qui fut apporté le 10 janvier à Marie Cappelle parut avoir été remis par elle à Clémentine Servat, sa femme de chambre, pour qu'elle préparât de la pâte pour les rats. Il en résulte aussi qu'en lui remettant le paquet qui semblait le contenir, elle lui avait recommandé de prendre les plus grandes précautions, lui signalant cette substance comme extrêmement dangereuse, à ce point que cette fille en fut effrayée et n'osa pas en faire l'usage qui lui avait été prescrit. Cependant le paquet remis à Clémentine Servat fut, après la mort de Lafarge, enfoui dans le jardin, où il a été trouvé depuis, et l'examen de la substance qu'il contenait a démontré qu'elle n'était autre que du bi-carbonate de soude. Qu'est alors devenu l'arsenic acheté les 5 et 10 janvier ?

"Le jury appréciera si la mort de Lafarge, les souffrances cruelles qui l'ont précédée, sa longue et douloureuse agonie, la présence du poison dans les entrailles de ce malheureux, ne sont pas une preuve éclatante de la destination qu'il a reçue."

En conséquence, Marie-Fortunée Cappelle, veuve Lafarge, était accusée d'avoir, dans les mois de décembre 1839 et janvier 1840, attenté à la vie de Charles-Joseph Pouch Lafarge, son mari, par l'effet de substances susceptibles de donner la mort, et qui l'avaient effectivement occasionnée, crime prévu et puni par les articles 301 et 302 du Code pénal.

Le 2 septembre arriva enfin. La ville de Tulle était envahie depuis plusieurs jours par de nombreux étrangers. Tous les hôtels étaient remplis, soit par les curieux, soit par les témoins assignés en grand nombre. Il n'était pas jusqu'aux auberges ordinairement habitées par les bouviers qui ne fussent occupées par des hôtes élégants. Les maisons bourgeoises n'avaient plus de chambres à offrir aux derniers venus, et plusieurs furent forcées de s'en retourner.

Dès cinq heures du matin, les curieux commençaient à stationner aux alentours du palais de justice. Les portes ne devant s'ouvrir qu'à sept heures et demie, pour les billets de faveur comme pour la foule, les dames les plus élégantes, les stagiaires en robe se pressaient déjà sur la place. La salle fut remplie en quelques secondes : il ne resta pas même une place pour les témoins.

De nombreuses et bruyantes conversations s'engagèrent entre les favorisés de l'audience. Des discussions inconvenantes s'établirent entre les partisans et les détracteurs de l'accusée. On commentait hautement les indiscretions, ou plutôt les inventions malséantes du journal de la localité,

Au-dessus de la porte d'entrée, on avait construit une tribune pour les dames. La salle, qui contenait près de trois mille personnes, avait un peu l'air d'une salle de spectacle.

Une vive rumeur s'éleva dans l'assemblée lorsque, pâle d'une pâleur que relevaient encore de longs cheveux noirs et des vêtements de deuil, l'accusée parut enfin. Le spectacle commençait. Madame Lafarge était entrée les yeux baissés : quand elle entendit ces clameurs déplacées, elle les releva, et le feu de ses regards resplendit dans la salle ; malgré les longues tortures de la captivité, ils avaient conservé toute leur vivacité.

Pendant la longue lecture de l'acte d'accusation, l'accusée resta dans un calme parfait. Ses traits nobles et mélancoliquement expressifs, sur lesquels l'avidité curieuse de l'auditoire cherchait à lire les émotions intérieures, ne manifestèrent aucun trouble. Deux fois seulement, aux passages les plus affirmatifs, elle leva les yeux au ciel. Une petite toux sèche et presque continuelle paraissait la fatiguer beaucoup : elle tenait à la main un flacon de sels auquel elle avait de temps en temps recours.

Une nouvelle surprise devait être ménagée à la défense. L'affaire des diamants avait été mêlée, dans l'acte d'accusation, à l'affaire d'empoisonnement. Les témoins du procès correctionnel étaient assignés en cour d'assises. Le tribunal de Tulle ayant reconnu, par son jugement du 14 août, que madame Lafarge ne serait en mesure de se défendre sur la prévention du vol qu'au 20 septembre, et lui ayant accordé un sursis jusqu'à ce jour pour assigner ses témoins à décharge, entamer le 2 septembre devant la cour d'assises un débat qui ne devait être entamé que le 20 devant le tribunal de Tulle, c'était, aux yeux des avocats de l'accusée, violer le droit sacré de la défense.

Ce n'est pas tout. Il est d'usage qu'avant les interrogatoires, le ministère public fasse, pour éclairer le jury, une analyse sommaire du procès, et cette analyse, on le comprend, doit être simple, claire, impartiale, calme comme la justice elle-même. M. Decous fit un réquisitoire menaçant, décisif.

Non content d'introduire dans le procès d'empoisonnement une accusation extérieure et prématurée, M. Decous le fit encore avec un accent de violence passionnée qui parut étrange. L'empoisonnement lui-même lui paraissait moins grave en quelque sorte que l'accusation portée par la prévenue contre madame de Léautaud. Voici cette partie du second acte d'accusation que M. Decous appelait du nom d'"exposé des faits."

"Je voudrais, messieurs, pouvoir borner ma tâche à cet exposé déjà si long ; je voudrais qu'il n'entrât pas dans la nécessité de mes devoirs d'appeler maintenant votre attention sur d'autres faits, d'imprimer au front de "cette femme" d'autre ignominie que celle qui résulte de la présente accusation. Eh ! messieurs, pourquoi ne l'a-t-elle pas voulu elle-même ? Au lieu de se raidir contre l'évidence, au lieu d'"irriter la justice," si jamais la justice pouvait être irritée, par un système de défense qui à lui seul est un crime, si elle avait

avoué le vol de diamants qui lui a été reproché, j'éprouverais, en rappelant ce renseignement de moralité, un sentiment douloureux. Je n'ajouterais rien ; mais indépendamment des inspirations du devoir et du sentiment de justice qui m'anime ici, il y a un sentiment d'honneur et de probité auquel je dois aussi obéir et comme homme et comme magistrat. Je le sais, entre le vol et l'empoisonnement il n'y a pas de liens nécessaires, mais je vous dirai pourquoi l'accusation s'en empare aujourd'hui.

"Voyez, en effet, messieurs, comme cette nature est déplorablement mauvaise. Il y avait dans l'intimité de cette femme une jeune fille : c'était son amie, l'amie de son enfance, celle dont elle avait constamment reçu les caresses et les témoignages de la plus vive affection ; c'était la fille de M. le marquis de Nicolaï. Eh bien ! "elle l'a volée !..." On l'a accusée de ce vol ; on lui a montré des preuves plus claires que le jour ; que pouvait-elle faire ?... Il fallait avouer : il fallait dire aux juges : "Je ne sais à quelle déplorable fascination j'ai obéi." C'était là l'aveu d'une faute, d'un délit ; mais enfin, que pouviez-vous faire ? vous étiez courbée sous le poids d'une accusation d'empoisonnement. Qu'avez-vous fait, cependant, Marie Cappelle ! "Il n'y a pas d'exemple d'une pareille conduite dans les annales de "la justice ; il n'y a pas d'exemple d'une "entreprise aussi hardie, aussi téméraire." Ah ! je voudrais pouvoir penser que ce n'est pas vous qui l'avez conçue, qu'elle n'est pas née dans votre âme, que ce sont des conseils funestes qui vous ont entraînée dans cette voie de mensonges et de diffamation !... Mais je ne le puis, car enfin ces faits sont consignés dans vos interrogatoires. Ce récit, mensonge bizarre ! cette défense, qui consiste à dire que vous avez reçu ces diamants des mains de madame de Léautaud, vous l'avez signée !... Elle existe, cette "affreuse épître", adressée à cette jeune dame, et dans laquelle, à côté de la prière, vous employez la menace ; vous lui rappelez les faits comme si elle avait pu les oublier, et vous cotez une à une les circonstances à l'aide desquelles vous voulez la déshonorer en public (que dis-je en public ?), aux yeux de la France tout entière. Ah ! "vous me faites horreur", Marie Cappelle, et j'éprouverais moins d'émotion si je n'avais à poursuivre en vous que l'accusée d'empoisonnement. Mais ce dernier fait, je dois le dire, il révèle en vous "une monstruosité," un état anormal, exceptionnel, qui ne ressemble à aucun autre au monde."

Était-ce bien à une prévenue qu'on adressait un pareil langage au seuil d'un procès terrible ? N'était-ce pas plutôt à une condamnée que parlait ainsi la justice vengeresse, "irritée ?"

Mais ces incroyables paroles pâlissent devant l'avertissement significatif adressé aux jurés qui termine l'exposé de M. Decous :

"Un mot encore en finissant : cette cause est grave, c'est la plus grave peut-être de toutes celles qui occuperont les cours d'assises du royaume dans l'espace de longues années. Vous avez juré d'accomplir religieusement votre devoir. Vous êtes hommes d'honneur. Jurés de la Corrèze, que je ne connais

pas, dont je ne suis pas connu, mais vers lesquels m'attire le sentiment que j'ai voué aux lieux qui m'ont vu naître, soyez fidèles à votre serment. Ne communiquez avec personne, je vous en conjure, ne subissez en dehors de cette enceinte aucune impression qui puisse faire violence à vos convictions, altérer la pureté de votre verdict. Je vous le demande, car avant tout je vous demande d'être justes. Vous me le seriez pas, si vous souffriez les sollicitations de personnes qui entreprendraient de sauver à tout prix une femme "qui ne peut être sauvée."

Ces mots terribles retentirent dans l'auditoire et dans le cœur des jurés comme le glas funèbre des dernières heures, comme le bruit sourd de la hache du bourreau. Les gens calmés et de sang-froid se demandèrent à quoi bon ce procès, si l'arrêt était rendu d'avance, si la prévenue était dès ce moment convaincue et condamnée.

En face de la prétention de l'accusation, qui appelait à être entendus dans le procès des témoins relatifs au vol de diamants, c'est-à-dire à une autre affaire, sans connexité avec celle-ci, déférée à une autre juridiction, actuellement pendante, la défense ne pouvait rester impassible. Me Paillet prit des conclusions tendant à écarter ces témoins.

"Il ne suffisait pas au ministère public, ajouta l'avocat, d'avoir eu cette double lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, où les faits étaient groupés avec art, toujours dans un sens hostile à l'accusée, sans contre-poids, sans contradiction possible. Non, cela ne lui a pas suffi ; et au lieu de cet exposé simple du sujet de l'accusation, comme dit la loi, qu'elle autorise mais qu'elle ne prescrit même pas, c'est l'accusation tout entière, qu'il a développée, rembrunie, passionnée avec le prestige des réponses oratoires qui lui sont familières. Et pourtant l'heure de la défense n'est pas encore venue... mais elle viendra, et nous aurons notre tour. Patience donc, puisqu'il le faut !"

Et cette assignation donnée aux époux de Léautaud et à la famille de Nicolaï, ce témoignage demandé à la partie civile du procès correctionnel, n'était-ce pas une illégalité, comme les retards calculés du procès criminel, comme l'écarter hors du fait incriminé ? N'était-ce pas une illégalité aussi, ce tableau si étrangement partiel dans lequel contrastaient les éloges prodigués à une noble famille avec les paroles si dures et si fétrissantes qu'on avait fait tomber sur la tête de l'accusée ?

A ces reproches, l'avocat général répondit par des récriminations. Selon lui, on n'avait cherché à empêcher le procès correctionnel par des "ruses", par des "cavillations" (le mot adressé à la défense, pour être peu usité, n'en était pas de meilleure compagnie), que parce qu'on sentait quelle grave répercussion l'affaire des diamants devait avoir sur le procès criminel. M. Decous soutint que le ministère public était juge de la composition de sa liste de témoins et, s'appuyant sur un arrêt de cassation de 1836 qui avait décidé que des témoins entendus dans une affaire criminelle suivie d'un acquittement pouvaient être entendus de nouveau devant le jury dans une autre affaire intentée contre

l'accusé acquitté, conclut au rejet des conclusions.

La Cour adopta l'avis du ministère public et ordonna l'audition des témoins.

Le long interrogatoire de l'accusée ne saurait présenter au lecteur que les mille dénégations partielles relatives aux mille détails de l'accusation. Nous n'en extrairons que les circonstances les plus remarquables, les réponses les plus importantes.

La lettre du 15 août, cette folle lettre que M. Decous avait présentée comme la base du procès, fut expliquée ainsi par l'accusée :

"J'étais tellement désespérée de ma position, je désirais tant que M. Lafarge me laissât partir, que j'ai dit les choses les plus inconcevables du monde et les plus fausses pour obtenir... Je vous prie d'avoir de l'indulgence. Je suis partie le lendemain de mon mariage ; je quittais ma famille, je me trouvais isolée de tout le monde. A Orléans, j'eus avec mon mari une scène extrêmement désagréable... ; ensuite, pendant toute la route j'ai été extrêmement malheureuse. Arrivée au Glandier, au lieu de cette charmante maison de campagne dont on m'avait leurrée, j'ai trouvé une maison délabrée, ruinée. Je me suis vue seule, enfermée dans une grande chambre qui devait être la mienne pour toujours. Voyez-vous, j'ai perdu la tête... J'avais une idée d'un voyage en Orient... j'ai pensé à tout cela... le contraste... mon imagination s'est montée... Je me suis trouvée si malheureuse que j'aurais donné tout au monde pour en sortir."

Le président demande à l'accusée quelles sont les circonstances qui ont amené le grand changement qui s'est manifesté en elle et dans ses relations avec M. Lafarge, après les premières scènes de violence.

R. "M. Lafarge m'avait comblée de preuves d'affection, il était aussi bon pour moi qu'il était possible. Cela m'a touchée, je n'ai pas pu faire autrement que de... (l'accusée hésite quelques instants sur le mot)... que de remplir mes devoirs de rendre la vie plus heureuse à M. Lafarge. Je me suis ensuite occupée de ma maison. Le Glandier n'a plus occupé qu'une faible part dans ma vie. Peu à peu je me suis senti de l'affection, de l'estime pour M. Lafarge, et j'ai désiré de le rendre heureux."

Les précautions, fort naturelles du reste, qu'avait prises madame Lafarge dans les lettres par lesquelles elle demandait de l'arsenic aux pharmaciens paraissent extraordinaires au président. Madame Lafarge répond que "rien n'est plus bête, mais qu'il n'y a pas d'explication à donner."

Elle nie avoir essayé avec soin la cuiller pour en faire disparaître le résidu blanchâtre ; elle nie avoir recommandé le secret à Denis lors du troisième achat d'arsenic. La substance blanchâtre qu'elle a mêlée à toutes les boissons du malade, c'est de la gomme. Si elle a eu des vomissements après avoir goûté une de ces boissons très étendue d'eau, c'est qu'elle en avait presque tous les jours. Elle nie avoir jamais eu en sa possession un petit pot pareil à celui dans lequel aurait été la poudre blanche : d'ailleurs, elle n'habitait plus

la chambre dans un meuble de laquelle on aurait trouvé le petit pot.

Relativement au papier enterré qui aurait dû contenir de l'arsenic et qui se trouva ne contenir que du bi-carbonate de soude, l'accusée dit : "J'ai reçu de M. Denis un papier que je croyais contenir de l'arsenic ; je l'ai remis à ma domestique et lorsque j'ai appris que ce papier avait été enterré, j'ai compris que c'était ce qu'il y avait de plus dangereux dans ce procès. Maintenant, je demande ce qu'on y voit : cela ne m'inquiète plus... Et quant à cet étonnant contraste de la mort aux rats qui ne contient pas d'arsenic et des liquides qui en contiennent, "si je pouvais l'expliquer, je serais reconnue innocente, je saurais d'où vient la cause : mais je ne puis l'expliquer, et voilà pourquoi je suis ici."

Toutes ces réponses ont été faites par madame Lafarge avec un ton de décence et de simplicité parfaite. Sa voix est faible : on sent qu'elle souffre et se fatigue, mais ses mots sont nettement articulés, ses réponses précises, faciles, élégantes.

A l'audience du 4, l'interrogatoire, qui devait porter sur l'affaire des diamants, est ajourné par suite de l'état de souffrance visible de l'accusée. Mais le ministère public soulève un incident fâcheux. Parlant de bruits qui auraient fait des progrès dans l'opinion publique, il dit avoir fait citer un témoin dans la prévision "d'une accusation monstrueuse qui, disait-on, devait imputer à un des membres de la famille Lafarge l'empoisonnement du défunt." M. l'avocat général montre Me Coralli prêt à répondre "dans le cas où on aurait la témérité de porter la lutte sur ce terrain."

Me Paillet répond justement à cette étrange accusation par hypothèse, que si quelqu'un dans la cause a le droit de se plaindre du bruit répandu, c'est l'accusée.

Puis se déroule la longue série des témoignages, parmi lesquels il nous faut nécessairement choisir les points saillants, les incidents remarquables. Nous grouperons d'abord les dépositions qui chargent l'accusée.

Lorsque madame Lafarge mère fut entendue, la vue de cette pauvre femme de soixante-trois ans navrée de douleur, racontant avec prévention peut-être, mais assurément avec une désolation légitime les péripéties de ce fatal mariage et de cette mort suspecte, produisit un effet profond sur l'assistance. Près d'elle, sur le banc des accusés, était celle qu'elle avait quelque temps appelée sa fille ; en face d'elle, était cette caisse hideuse dans laquelle étaient dispersés les restes déshonorés de son fils.

La défense ne pouvait sans observation laisser produire ce témoignage dramatique, quand la loi interdit expressément d'entendre les ascendants et les descendants des accusés. Madame veuve Lafarge ne fut entendue qu'à titre de simple renseignement.

A suivre.